

COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ,
CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE,
CEDEAO



No. 10 DAR ES SALAAM CRESCENT
OFF AMINU KANO CRESCENT, WUSE
II, ABUJA-NIGERIA. PMB 567 GARKI,
ABUJA TEL: 234-9-78 22 801
Website: www.courtecowas.org

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

SIEGEANT À ABUJA, NIGERIA

MERCREDI, 08 JUILLET 2020

AFFAIRE N° ECW/CCJ/APP/23/16

ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/12/20

ENTRE

AJAMI YASMINE MARIE JEANNE

REQUERANTE

ET

ÉTAT DE CÔTE D'IVOIRE

DEFENDEUR

COMPOSITION DE LA COUR :

Hon. Juge Gberi-Be **OUATTARA** – Président

Hon. Juge Dupe -**ATOKI** - Membre

Hon. Juge Januária Tavares Silva Moreira **COSTA** -Membre/Rapporteur

Assistés de Aboubacar DIAKITE- Greffier

REPRÉSENTANTS DES PARTIES

1. Pour la requérante

Maître Patrice Kouassi

2. Pour le défendeur

L'Agent Judiciaire du Trésor

PROCÉDURE

3. Par requête datée du 6 mai 2016 et enregistrée au greffe de cette Cour le 15 juillet 2016, **AJAMI YASMINE MARIE JEANNE**, née le 10 mai 1974 à Douala, Cameroun, de nationalité française, résidant à Abidjan, représentant sa plus jeune fille, **EVA EZZEDINE**, a introduit le présent recours contre l'**ÉTAT DE CÔTE D'IVOIRE**, État membre de la CEDEAO, pour violation des droits de sa fille mineure à un procès équitable, à l'égalité devant la loi, consacrés aux articles 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et Peuples et 87 de la Constitution de la Côte d'Ivoire; à la non-discrimination et au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, prévus aux articles 1 et 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1959, 3 et 4 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant de 1989 et 3 et 4 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de 1990. (doc.1)

4. L'Etat défendeur, la Côte d'Ivoire, dûment notifié le 22 juillet 2016 a, par requête en date du 1^{er} septembre 2016, enregistrée au Greffe de cette Cour le 14 septembre 2016, déposé son mémoire en défense. (doc.2)

5. La requérante, dûment notifiée du mémoire en défense le 14 septembre 2016 a, par requête datée et enregistrée au Greffe de cette Cour le 11 octobre 2016, déposé son mémoire en réplique. (doc.3)

6. L'Etat Défendeur, dûment notifié du mémoire en réplique daté du 20 octobre 2016, n'a pas réagi.

7. Le 6 février 2020 fixé pour l'audition des parties, seul le représentant du requérant est comparu au cours de l'audience à laquelle il a été entendu.

8. SUR LES MOYENS INVOQUÉS PAR LA REQUERANTE

9. Le 16 juillet 2011, est née à la Polyclinique Internationale de l'Indénié Plateau à Abidjan, l'enfant de sexe féminin se prénommant EVA.

10. Le 20 juillet 2011, l'officier de l'état civil de la commune du Plateau a enregistré à 10 heures 45 minutes, la déclaration de EZZEDINE Ibrahim demandant la transcription de cette naissance de l'enfant EVA et l'établissement conséquent de la filiation dudit enfant comme ayant pour père EZZEDINE Ibrahim et pour mère AJAMI Yasmine Marie Jeanne. (Pièce n°1- Extrait de l'état civil de naissance enregistré sous le numéro 693 du 20 juillet 2011).

11. Ensuite, Monsieur EZZEDINE Ibrahim a formulé la déclaration de naissance de l'enfant EVA à l'ambassade du Liban en Côte d'Ivoire, laquelle déclaration est transcrite par l'officier de l'état civil de cette ambassade avec comme père EZZEDINE Ibrahim et comme mère AJAMI Yasmine Marie Jeanne, enregistrée sous le numéro 2011/1311. (Pièce n°2- Extrait de naissance de l'état civil libanais enregistré sous le n° 10/a.d/1112189114/Barich traduit de l'arabe au français à Beyrouth le 18 juin 2013)

12. Enfin, le 2 août 2011, Monsieur EZZEDINE Ibrahim a déclaré à l'officier de l'état civil français du consulat de France en Côte d'Ivoire être le père de l'enfant EVA EZZEDINE ayant comme mère, A.TAMI Yasmine Marie Jeanne. (Pièce n°3 - Copie d'acte de naissance extrait de l'état civil du consulat général de France en Côte d'Ivoire)

13. Cette triple déclaration de l'enfant EV A EZZEDINE se justifie par le fait que son père EZZEDINE Ibrahim possède la double nationalité libanaise et ivoirienne et sa mère, AJAMI Yasmine Marie Jeanne est de nationalité française.

14. Il importe de retenir que se prévalant de son appartenance religieuse musulmane chiite, Monsieur EZZEDINE Ibrahim a contracté mariage religieux, avec Madame AJAMI Yasmine Marie Jeanne, enregistré sous le numéro 44/2010, le 20 octobre 2010, soit avant la naissance de leur enfant EVA EZZEDINE. (Pièce N° 4 - Attestation de mariage établie le 03 mai 2012 par l'Ambassade du Liban en Côte d'Ivoire)

15. L'existence de ce mariage selon la loi du Liban a été constatée et transcrite dans les registres de la Direction Générale de l'état civil de la République du Liban ainsi que l'atteste l'extrait du registre familial selon le recensement de 1932, duquel il apparaît clairement que Monsieur EZZEDINE Ibrahim est marié à HODA ABDEL Reda et à Yasmine Marie Jeanne AJAMI, de nationalité française. (Pièce N°5 - Extrait du registre familial de l'état civil selon le recensement de 1932)

16. Le 21 février 2012, décède à Abidjan Monsieur EZZEDINE Ibrahim et un communiqué de presse, annonçant aux tiers ce décès, paraît dans un des quotidiens ivoiriens dans la rubrique des nécrologies et mentionne, de manière évidente, la liste des enfants du défunt, dont Eva EZZEDINE. (Annexe n° 6 - Avis de décès extrait du quotidien ivoirien "*Fraternité Matin*")

17. À la requête de Sami KHALIL EZZEDINE, frère du défunt, une décision a été rendue le 1er mars 2012, le nommant tuteur légal des enfants mineurs du de cujus. (Pièce n°7 - Décision du Tribunal Jaafari de Saïda - Fond n°339- registre n° 288)

18. De cette décision qui donne tous pouvoirs à Monsieur Sami KHALIL EZZEDINE en qualité de tuteur légal des enfants mineurs de son frère défunt dont Eva EZZEDINE, va se cristalliser une guerre de succession que la Justice ivoirienne va contribuer à alimenter, au détriment des intérêts tant d'AJAMI Yasmine que de sa fille mineure Eva EZZEDJNE.

19. Il reste que Monsieur Sami KHALIL EZZEDINE n'ayant pu obtenir l'annulation du mariage de son frère défunt avec Madame AJAMI Yasmine, va se voir opposer le jugement n° 851/M2012 rendu le 4 juin 2012 par le Tribunal de Beyrouth, décidant la dévolution successorale de feu Ibrahim EZZEDINE. (Pièce n°8 - Jugement du 4 juin 2012)

20. C'est donc en contradiction avec cette dévolution et en fraude des droits d'Eva EZZEDINE, que les juridictions ivoiriennes vont par les décisions rendues exclure de la succession, Eva EZZEDINE pourtant enfant du défunt. (Pièce n°9 - Jugement n° 1518 du 16 mars 2012)

21. Ce jugement fait également fi du certificat d'administration légale établi le 23 avril 2012 sous le numéro 1309 du Tribunal de Première instance d'Abidjan. (Pièce n°10 - Certificat d'administration légale de Madame AJAMI Yasmine au profit de sa fille EVA)

22. De même que n° 1518 du 16 mars 2012 du Tribunal de Première Instance est en contradiction avec les termes du jugement du 18 mai 2012, le jugement enregistré sous le numéro 23022, déclarant et reconnaissant sa fille Eva EZZEDJNE héritière pour 1/6ème des biens propres de son défunt père Ibrahim EZZEDINE.

23. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours. (Pièce n°11 - Jugement civil n° 2302 du 18 mai 2012 du Tribunal de Première Instance d'Abidjan)

24. Ainsi, par l'effet de ces décisions, tous les biens, droits et actions en rapport avec la succession de feu Ibrahim EZZEDINE pour ce qui concerne sa fille mineure, se voyait désormais dévolus directement à Madame AJAMI Yasmine.

25. Il en résulte donc que l'assignation en nullité de paternité en date du 31 mai 2012, Madame ABDUL REDA BOUDA, es qualité d'épouse légitime, ne pouvait sans violation des droits d'Eva, aboutir au jugement d'annulation. (Pièce n°12 - Assignation en nullité de paternité du 31 mai 2012)

26. Cependant sur cette assignation, le Tribunal de Première instance d'Abidjan, de manière surprenante, a fait droit à Madame ABDUL REDA HOUDA, déclarant que:

- Cette reconnaissance n'a pas été faite avec le consentement de l'épouse légitime, Madame Bouda Abdul Reda au sens des dispositions des articles 22 et 23 de la loi ivoirienne relative à la filiation et la paternité ;

- le mariage religieux de sa mère AJAMI Yasmine avec Ibrahim EZZEDINE est sans effet juridique selon la loi ivoirienne se gardant cependant d'en prononcer la nullité. (Pièce n°13 - Jugement n°2154/CIV-2ème F du 20 juillet 2012 du Tribunal de première Instance d'Abidjan).

27. Madame AJAMI en a relevé à juste titre appel. (Pièce n°14 - Acte d'Appel comportant les moyens de Madame AJAMI)

28. Malgré des arguments de droit édifiants, la Cour d' Appel confirmait les termes du jugement. (Pièce n° 15 - Conclusions additionnelles en cause d'appel en faveur des intérêts de Madame AJAMI; Pièce n°16 - Avis juridique du Professeur émérite de l'Université Panthéon -Sorbonne (Paris I), membre de l'Institut de Droit International; Pièce n°17 - Arrêt n° 779 du 07 juin 2013 de la Cour d'Appel d' Abidjan)

29. La Cour Suprême ne fera pas mieux et pour justifier sa décision, elle a considéré dans ses motifs d'une part que, la reconnaissance de l' enfant Eva sans le consentement de Hoda Abdel Reda avec laquelle Monsieur EZZEDINE de son vivant avait contracté mariage civil en Côte d'Ivoire est nulle et d'autre part que, Monsieur EZZEDINE et son épouse légitime étant tous les deux ivoiriens par naturalisation, la Cour d 'Appel n'avait nullement violé l'article 3 du code civil ivoirien en retenant sa compétence et en faisant application de la loi ivoirienne dans le règlement de ce litige. (Pièce n°18 – Arrêt n°165 du 06 mars 2014 de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire.)

30. Contre cette décision qui lui a été signifiée le 27 mars 2014, plus aucun recours n'est possible pour Madame AJAMI Yasmine, alors même qu'à sa seule lecture il résulte de graves violations de la loi et des droits humains des requérantes. (Pièce n°19 - Exploit de signification du 27 mars 2014 de l'arrêt n°165 de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire.)

SUR LA VIOLATION DES DROITS A UN PROCES EQUITABLE, A L'EGALITE DEVANT LA LOI ET A L'IMPARTIALITE DE LA JUSTICE EN DROIT IVOIRIEN

31- La filiation d'un enfant est source de droit nationale et source de droit fondamentale par les traités et conventions auxquels l'Etat de Côte d'Ivoire a adhéré et qu'elle a ensuite ratifié.

32- Selon la législation en vigueur en Côte d'Ivoire, l'enfant hérite de la nationalité de ses parents une fois sa filiation établie à l'égard de ceux-ci. Le code de la nationalité en Côte d'Ivoire fonde la nationalité sur le *jus sanguinis*.

33. La filiation joue donc un rôle déterminant et cela donne une place prépondérante aux parents relativement à la nationalité de leur enfant bien que ce soit une question qui relève de l'ordre public.

34. Ainsi, est ivoirien, l'enfant né en Côte d'Ivoire sauf si ses deux parents sont étrangers (art. 6 de la loi sur la nationalité), ou encore, l'enfant né à l'étranger d'un parent au moins ivoirien (art. 7 de la loi sur la nationalité). Il suffit donc qu'un seul de ses parents soit ivoirien d'origine, par naturalisation ou par adoption, pour que l'enfant né en Côte d'Ivoire ou à l'étranger soit ivoirien.

35. L'identité de l'enfant telle qu'elle résulte de son acte de naissance fait de lui un être intégré et dans sa famille et dans la société. Elle ne peut donc être modifiée n'importe comment, même par décision de justice sans violation de l'intérêt légitime et supérieur de l'enfant.

36. En fait, la Constitution ivoirienne d'Août 2000 dispose en son Article 5 que « *la famille constitue la cellule de base de la société. L'État assure sa protection* ». Assurer la protection de la famille, c'est prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter sa dislocation, lui éviter les atteintes extérieures. C'est aussi **consolider les liens entre ses membres** et les amener chacun, pour ce qui le concerne, à accomplir les obligations et devoirs qui sont les siens afin d'assurer la bonne marche de la famille.

37. Au sens du droit positif ivoirien, la famille s'entend aussi bien de la famille légitime que de la famille naturelle c'est-à-dire celle dans laquelle les parents ne sont pas unis par les liens du mariage.

38. Des documents de la cause, il s'établit que l'enfant Eva EZZEDLINE a pour loi personnelle la loi française, cette même loi régissant ses droits et actions, de telle sorte que son acte d'état civil, établissant sa filiation à l'égard de Ibrahim EZZEDINE s'impose aux juridictions ivoiriennes en exécution de la convention judiciaire existant entre ses deux États (France et Côte d'Ivoire).

39. Les différentes décisions portant griefs aux droits de sa fille Eva à un procès équitable, ont été rendues sur le fondement de la loi ivoirienne relative au mariage et celle relative à la paternité et à la filiation.

40. Selon la loi ivoirienne, le mariage légal à savoir celui contracté devant un officier de l'état civil et dûment constaté dans les registres réservés à cet effet, crée des droits et des obligations ENTRE EPOUX pendant toute sa durée. Le législateur ivoirien qui dispose en son article 50 de la loi sur le mariage que « le mariage crée la famille légitime », a entendu à juste titre protéger les liens du mariage, les droits de l'épouse légitime, les effets patrimoniaux du mariage.

41. Dans la même logique, le législateur ivoirien à l'article 22 de la loi sur la filiation et la paternité soumet la validité de « *la reconnaissance par le père, de l'enfant né de son commerce adultérin au consentement de l'épouse* », lequel consentement doit être express conformément à l'article 23 de la même loi ;

À l'examen de ces dispositions, l'action en annulation de la reconnaissance d'un enfant « *né du commerce adultérin de l'époux* » peut être intentée par l'épouse qu'autant que le lien de mariage existe puisqu'en effet l'article 22 précise que ce consentement n'est plus requis « *lorsqu'il existe entre les époux une demande de divorce ou de séparation, soit qu'il existe un jugement de divorce* ».

Il en résulte donc que l'action étant dirigée contre l'époux d'une part, et sur le fondement de l'existence du mariage d'autre part, l'action en annulation de la reconnaissance sur le fondement de l'article 22, n'est plus recevable en cas de décès de l'époux puisqu'elle n'est pas dirigée contre l'enfant, ni au demeurant contre la mère de l'enfant « adultérin ». Cette analyse découle de la portée des dispositions de l'article 115 nouveau de la loi ivoirienne sur le mariage selon lesquelles :

« Le mariage est dissout :
Par la mort de l'un des époux ;
Par le divorce ».

44. Mutatis mutandis, la mort d'un des époux au même titre que le divorce est une des causes de dissolution du mariage qui fait cesser les effets du mariage et donc qui font obstacles comme, il est dit à l'article 22 ci-avant cité, à toute action en annulation de la reconnaissance de l'enfant né « *du commerce adultérin de l'époux* », encore qu'au regard de la triple nationalité de l'enfant, il ne peut être retenu sa qualité d'enfant adultérin mais plutôt d'enfant naturel.

45. C'est exactement sur ce point, que les droits de l'enfant Eva EZZEDINE ont été violés par la justice Ivoirienne au mépris des lois et de la jurisprudence.

46. À l'appui de son argumentation, il a invoqué l'Arrêt n°317/2007 du 7 juin 2007 de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire. (Pièce n°20), précisant dans cet arrêt de principe, la Cour Suprême de Côte d'Ivoire se prononçant sur l'action en nullité de l'épouse après le décès de son époux a considéré à juste titre dans ces motifs que : « *s'agissant d'une action initiée postérieurement au décès de son mari qui a eu pour effet de dissoudre le mariage et la communauté ayant existé entre eux Que faute pour la demanderesse de justifier d'un intérêt direct et personnel à agir, il y a lieu de déclarer son action irrecevable* ».

47. On peut donc retenir de cet arrêt rendu conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi ivoirienne sur le mariage, que l'action dont dispose l'épouse légitime sur le fondement des dispositions des articles 22 et 23 de la loi sur la paternité et la filiation, n'est recevable que lorsqu'elle est introduite durant le mariage, lorsqu'elle est dirigée contre l'époux.

48. Tout aussi bien au regard de la loi sur la filiation et la paternité, les juridictions ivoiriennes ont violé les droits de l'enfant EVA au regard de la notion « d'enfant adultérin » selon le législateur ivoirien.

49. Au sens de la loi ivoirienne, l'enfant adultérin est celui né d'une relation hors mariage de ses parents alors qu'un de ses parents est marié à une tierce personne par devant l'officier de l'état civil.

50. Or, au regard d'une des lois personnelles des parties en cause, le juge ivoirien pouvait-il sans violer les droits transcrits au Liban et en France de l'enfant Eva EZZEDINE d'une part, le mariage religieux consacré par la loi libanaise de Yasmine AJAMI du vivant d'Ibrahim EZZEDINE et transcrit dans les registres légaux attesté par l'ambassade du Liban en Côte d'Ivoire, considéré cet enfant comme « adultérin », pour juger comme il l'a fait.

51. Enfin, il est également établi que le législateur ivoirien retient comme éléments de la filiation, la possession d'état d'enfant.

52. De cette notion de possession d'état, Eva EZZEDINE ne pouvait qu'être au pire, traitée comme enfant naturel et bénéficiaire des effets juridiques de cette qualification de son état civil.

53. En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant dont la filiation résulte de plusieurs autres déclarations transcrites du vivant de son père par les autorités compétentes, empêchait le juge ivoirien de prononcer l'annulation d'une telle filiation dans le seul dessein de l'écarter de la succession et de lui refuser son droit aux aliments résultant de sa possession d'état.

54. Il découle donc de tout ce qui précède et à travers les différentes décisions ainsi critiquées, que la justice ivoirienne a violé les Droits de l'enfant Eva EZZEDINE en lui déniait les effets du mariage putatif de ses parents.

Sur la violation des droits d'Eva EZZEDINE au regard des traités internationaux

55. Il convient de rappeler que dans le préambule de la Constitution ivoirienne, « *Le peuple de Côte d'Ivoire, a proclamé son adhésion aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et dans la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981* ».

56. Dans cette optique, à l'instar de toutes les grandes Nations, la République de Côte d'Ivoire a ratifié les traités suivants :

- *La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;*
- *La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 Juin 1981 ;*
- *Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 16 Décembre 1966 ;*
- *La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1959 ;*

- *La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant de 1989 ;*
- *La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de 1990.*

57. Il résulte de l'ensemble de ces normes internationales des droits consacrés et solennels dont la violation par les États qui les ont ratifiés, doit être sanctionnée.

58. En outre et selon les dispositions de la loi fondamentale de la République de Côte d'Ivoire (La Constitution Ivoirienne) prise en son article 87, « Les Traités ou Accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque Traité ou Accord, de son application par l'autre partie ».

59. Les traités ci-avant visés, sont d'application de rigueur en Côte d'Ivoire, les textes qui leurs sont contraires ne peuvent trouver application sans violation des droits que consacrent ces textes internationaux.

Sur la violation des droits à l'Egalité devant la Loi consacrée par les articles 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 87 de la Constitution Ivoirienne.

60. L'Article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, est ainsi rédigé :
« Tous sont égaux devant la Loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination ».

61. Ce droit est également réaffirmé à l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui stipule :

- « 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.*
- 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».*

62. Dans le cas d'espèce, et sur le fondement des dispositions des conventions internationales ci-avant visées, il s'imposait aux juridictions ivoiriennes de rechercher la loi applicable à Eva EZZEDINE puisque les décisions judiciaires ont directement pour conséquence de modifier sa filiation.

63. Dès lors, viole les droits de l'enfant Eva EZZEDINE toute décision de justice qui ne lui fait pas une juste application de sa loi personnelle, la privant ainsi tant de son rattachement à sa famille paternelle, à sa vocation à hériter et à sa nationalité ivoirienne.

64. Que l'une des lois personnelles de l'enfant Eva EZZEDINE étant la loi française, qui stipule que la filiation de l'enfant naturel est établie selon la loi personnelle de sa mère au jour de sa reconnaissance d'une part et que la reconnaissance d'un enfant naturel par le père marié, n'est pas soumise au consentement de son épouse, en refusant à Eva EZEDINE l'application de sa loi personnelle, le juge ivoirien ne lui a pas assuré le respect de son droit à un procès équitable et a violé son droit à l'égalité devant la loi consacrée par les dispositions de l'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

65. De même, elle a conclu que la justice ivoirienne avait violé les dispositions de l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

66. Et que le caractère contraire à l'ordre public international des dispositions des articles 22 et suivants de la loi ivoirienne a été également réaffirmé par la Cour de Cassation française qui dans une espèce similaire, a statué en son audience publique du mercredi 26 octobre 2011 (n° de pourvoi: 09-71369).

Elle a invoqué l'Extrait de l'Arrêt du 26 octobre 2011. (Pièce n° 21).

67. Elle a conclu que les juridictions ivoiriennes ont violé le droit à l'égalité devant la Loi consacrée par l'article 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dont les dispositions ont été ci-avant retranscrites.

Sur la violation du Droit à la non-discrimination et au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant affirmés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Enfant de 1959, aux articles 2, 3 et 4 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant de 1989 et aux articles 3 et 4 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de 1990.

i. Au titre de la violation du Droit à la non-discrimination

68. Que pour décider l'annulation de la reconnaissance d'Eva EZZEDINE à l'égard d'Ibrahim EZZEDINE, le juge ivoirien a fait preuve de discrimination entre Eva et ses autres frères et sœurs, eux nés de l'union de son père avec HOUDA Abdul REDA, du seul fait de sa naissance dans le cadre d'un mariage religieux, violant ainsi la Déclaration des Droits de l'Enfant de 1959 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies et ratifiée par la Côte d'Ivoire.

69. Ainsi en se fondant sur l'article 1^{er} de la Convention Internationale de 1989 relative aux Droits de l'Enfant et à la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant le définissant comme « *tout être humain âgé de moins de 18 ans* », Eva EZZEDINE née le 16 juillet 2011 bénéficie de la protection des normes internationales et de la protection de ses droits consacrés et proclamés par lesdites traité et conventions.

70. La décision querellée viole l'article 2 de la Convention Internationale de 1989 relative aux droits de l'enfant et l'article 3 de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant du fait que le juge ivoirien ait considéré de manière discriminatoire et en considération de ses origines qu'Eva EZZEDINE n'a pas la qualité d'héritière de son père tandis qu'à l'opposé, ses autres frères et sœurs, nés du mariage civil de son père avec Madame HOUDA, eux sont reconnus héritiers.

71. C'est donc en considération de sa naissance, de son origine, de la nationalité libanaise et de son père et de l'opinion religieuse de ce dernier, qu'Eva se trouve ainsi privée de son rattachement à son père, à la reconnaissance de son droit à une identité, à une nationalité et à un droit successoral en Côte d'Ivoire, la rendant vis-à-vis de l'État de Côte d'Ivoire « apatride ».

ii. Au titre de la violation du Droit au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant

72. L'intérêt supérieur de l'enfant est une notion qui ne possède pas de définition stricte à ce jour, mais qui trouve son fondement dans l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989.

Que par rapprochement entre ces deux législations (française et libanaise), le juge ivoirien ne pouvait pas sans violer les intérêts supérieurs d'Eva EZZEDINE, lui faire l'application de la loi ivoirienne, loi la plus défavorable à ses intérêts.

73. Au demeurant, il résulte des articles 18, 20 et 21 de l'Accord de Coopération en matière de Justice encore en vigueur à la date des présentes et conclu le 24 avril 1961 entre la République de Côte d'Ivoire et la République Française, l'acte d'état civil français de l'enfant Eva a les mêmes effets juridiques et la même portée que son acte de l'état civil ivoirien.

74. De la sorte, la filiation de l'enfant établie et contenue dans son acte d'état civil français valable, lui donne vocation à prendre part à la succession au même titre que ses autres frères et sœurs.

75. Il en résulte de manière évidente, une violation flagrante des droits de l'enfant EVA EZZEDINNE ;

76. La requérante conclut que toutes ces violations des droits de l'homme susmentionnées ont causé, jusqu'à ce jour, une multitude de préjudices à sa fille mineure qui à ce jour par l'effet des décisions critiquables rendues par l'Etat de Côte d'Ivoire, se trouve, privée de sa filiation et de son attachement à sa famille paternelle d'une part, mais également privée de la nationalité ivoirienne d'autre part, par l'effet de l'annulation de sa filiation à l'égard de son père.

CONCLUSIONS DE LA REQUERANTE

77. La requérante formule les prétentions suivantes en demandant à la Cour de :

78. En la forme :

Déclarer régulière et donc recevable sa demande pour le compte de sa fille mineure EZZEDINE Eva.

79. Au fond :

a) Dire et juger que les actes posés et les décisions rendues par les Juridictions ivoiriennes constituent de graves violations des Droits de l'Homme de l'enfant mineure EZZEDINE Eva représentée par sa mère Yasmine AJAMI ;

b) Juger que lesdites violations sont imputables à la République de Côte d'Ivoire, responsable des actes de ses Autorités Judiciaires ;

c) Constater que les massives violations des Droits de l'Homme parfaitement établies ont causé un énorme préjudice à EZZEDINE Eva ;

d) Condamner l'Etat de Côte d'Ivoire à rejuger la cause au regard des Conventions, déclarations et chartes et traités sur les droits de l'enfant ;

e) Condamner l'Etat de Côte d'Ivoire à lui verser, pour le compte de sa fille mineure EZZEDTNE Eva la somme de Cinq milliards de Francs CFA (5.000.000.000 FCFA), toutes causes de préjudice confondues ;

f) Condamner l'Etat de Côte d'Ivoire aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit du Cabinet « EMERITUS », Avocats Associés du Barreau de Côte d'Ivoire, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, aux offres de droit.

80. Elle a annexé des documents.

SUR LES MOYENS INVOQUÉS PAR LE DÉFENDEUR

81. Dans son mémoire en défense, l'Etat défendeur, la Côte d'Ivoire, a fait valoir que cette Cour n'est pas compétente pour connaître de l'affaire, puisqu'elle n'est ni Cour d'Appel ni Cour de Cassation des juridictions nationales, alléguant ce qui suit:

82. En l'espèce, la requérante a saisi la Cour de Justice afin de s'entendre :

« - D'une part, dire et juger que les actes posés et les décisions rendues par les juridictions ivoiriennes constituent de graves violations des Droits de l'Homme de l'enfant mineure EZZEDINE Eva, représentée par sa mère Yasmine AJAMI ;

- Et, d'autre part, condamner l'Etat de Côte d'Ivoire à rejuger la cause au regard des Conventions, Déclarations et Chartes et Traités sur les droits de l'enfant » ;

83. En l'espèce, il convient de noter que la requérante demande à la Cour de juger les décisions rendues par les tribunaux ivoiriens.

84. Et qu'ayant constaté au regard des moyens (de cassation) qu'elle a développé que ces décisions sont critiquables et méritent la cassation - d'une part - pour défaut de base légale résultant de l'absence ou de l'insuffisance de motifs - et d'autre part- pour violation de la loi tirée de l'erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi ;

85. De condamner en cas de succès de cette prétention, l'Etat de Côte d'Ivoire à rejuger la cause ;

86. Elle entend également obtenir la condamnation de l'Etat de Côte d'Ivoire au paiement de dommages et intérêts pour les préjudices soufferts par l'enfant mineure Eva EZZEDINE ;

87. Que dans la logique argumentative de la requérante, les violations de droit de l'Homme de l'enfant Eva EZZEDINE sont invoquées comme des arguments qui confortent ces deux moyens de cassation ;

88. Ainsi, les violations alléguées sont présentées comme une conséquence de la fausse application ou interprétation de la loi et du défaut de base légale ;

89. Pour la requérante, ces décisions, jugement de première instance, Arrêts de la Cour d'Appel d'Abidjan et Arrêt de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême de la Côte d'Ivoire ont eu pour conséquence de « priver l'enfant Eva EZZEDINE du rattachement à son père, ainsi que de son droit à une identité, à une nationalité et de son droit à être habile à succéder en Côte d'Ivoire » ;

90. De même, ces décisions des juridictions ivoiriennes conduisent « à rendre l'enfant mineure Eva EZZEDINE apatride, vis-à-vis de l'Etat de Côte d'Ivoire » ;

91. Même si par la suite, elle semble fonder la compétence de la Cour sur les articles 3, 5 et 26 de la Charte, ce que la requête ne vise nulle part expressément, elle n'a pas dans celle-ci présenté lesdites violations comme constituant le cœur de sa requête, c'est-à-dire les griefs qui motivent leur cause, sous-tendent la structuration évidente de leur argumentation et fondent sa demande ;

92. Elle n'étaye même pas par des faits dont elle rapporterait les preuves, ni le caractère inéquitable du procès, ni l'inégalité devant la justice, ni encore la discrimination dont l'enfant mineure Eva EZZEDINE aurait fait l'objet ;

93. C'est pourquoi, dans sa requête, elle sollicite la condamnation de l'Etat de Côte d'Ivoire à rejurer l'affaire ;

94. Il a conclu qu'il faut opposer à la requérante la jurisprudence claire et constante de la Cour de céans, dont les Arrêts Jerry Ugokwe c. République fédérale du Nigéria du 7 octobre 2005 et Moussa Léo Keita c. République du Mali du 22 mars 2007 où la Cour déclare : « ***Les recours contre les décisions des juridictions nationales des États membres ne font pas partie des compétences de la Cour. (...) La Cour de Justice de la CEDEAO n'est pas une juridiction d'appel ou de cassation des juridictions nationales*** ».

95. De la même façon, dans l'Arrêt N° ECW/CCJ/APP/03/07 du 22 mars 2007, Moussa Léo Keita c/ Mali, la Cour de justice de la Communauté CEDEAO a encore fait observer que :

96. La Cour de Justice de la CEDEAO n'est pas compétente pour connaître du bien-fondé ou non d'une décision de justice, encore que ces décisions, rendues par les juridictions nationales s'appuient sur des textes de loi de la législation positive de l'Etat membre ;

97. C'est pourquoi, la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO ne peut être habile et compétente pour dire et juger que les décisions rendues par les juridictions ivoiriennes constituent de graves violations des droits de l'homme de l'enfant Eva EZZEDINE ;

98. Et c'est encore pourquoi, la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO n'est pas habile et compétente pour condamner un des Etats membre de la Communauté CEDEAO à la reprise d'une procédure dans son ordre interne ;

99. En conséquence, la Cour se déclarera incompétente pour :

- Dire et juger que les décisions rendues par les juridictions ivoiriennes et qui sont critiquées par la requérante, constituent des violations des droits de l'Homme de l'enfant Eva EZZEDINE ;

- Condamner l'Etat de Côte d'Ivoire à rejuger la cause.

Au fond, l'Etat défendeur a répondu aux prétendues violations des droits de l'homme, faisant valoir que :

100. Que par l'action de ses juridictions, il n'a commis aucune faute : elles n'ont fait qu'appliquer le droit :

101. Que l'article 22 de la loi n°64-377 du 07 Octobre 1964 modifiée par la loi n°83-799 du 02 Août 1983 relative à la paternité et à la filiation dispose que « la reconnaissance par le père de l'enfant né de son commerce adultérin n'est valable que du consentement de l'épouse. »

102. Il s'agit pour le législateur ivoirien non seulement de promouvoir le mariage et la famille légitime mais également d'inciter à la moralisation des mœurs ;

103. Le mari infidèle ne peut donc en principe reconnaître l'enfant issu de son adultère qu'avec le consentement de son épouse, sous peine de nullité de cette reconnaissance ;

104. Le Tribunal de Première Instance de Bouaké a, dans son jugement N° 271 du 4 juin 1993 : Rec. CA Tbx/CNDJ.1997 n° 1 p.95. (Annexe n° III) déclaré nulle la reconnaissance des enfants adultérins et ordonné conséquemment la rectification des actes de l'état civil correspondants.

105. Une fois cette reconnaissance effectuée conformément à la loi, l'enfant adultérin, devenu naturel du fait de la reconnaissance conforme a tous les droits et les mêmes droits que l'enfant légitime ;

106. Ce mode de reconnaissance de l'enfant né du commerce adultérin du père est particulier mais nullement discriminatoire. Au contraire, elle constitue une passerelle par laquelle une situation « irrégulière » (en regard au mariage de l'époux volage !) est rattrapée, dans l'intérêt exclusif de l'enfant;

107. Il faut bien l'avoir à l'esprit, le Droit ivoirien n'établit aucune différence de régime entre l'enfant naturel et l'enfant légitime.

108. Et pour cause, l'existence d'un enfant naturel simple ne vient pas heurter une situation juridiquement et préalablement établie à sa naissance ;

109. Ce n'est pas le cas de l'enfant adultérin, car même s'il faut convenir qu'il n'est personnellement reprochable de rien, il vient au monde « dans l'illégalité» des mœurs qui sont promus par le législateur ;

110. Dès lors, sa reconnaissance ne peut logiquement et juridiquement être assujettie aux mêmes règles pour être admis aux mêmes droits que l'enfant né dans la « légalité » ;

111. A l'exigence du consentement obligatoire de l'épouse, la jurisprudence ivoirienne, soucieuse de l'intérêt de l'innocent enfant adultérin, a admis depuis toujours que la reconnaissance projetée pouvait être établie par la possession d'état et la reconnaissance ne pouvait être annulée dès lors que l'enfant n'était pas ignorée par l'épouse et les autres enfants. La reconnaissance faite alors par le père sans le consentement de l'épouse est et reste valable ; (Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n°1206 du 29 Décembre 2000, Rec. Catbx n ° 2/2002, p. 9 (pièce N° IV)

112. Le Droit français, avant la réforme du droit des successions du 3 décembre 2001 procédait également par des artifices pour améliorer le sort de l'enfant adultérin;

113. En Droit ivoirien, le législateur apporte, à l'exigence du consentement de l'épouse à la reconnaissance de l'enfant adultérin.

114. En effet, la loi exclut exceptionnellement le consentement de l'épouse en cas de demande ou de jugement de divorce ou de séparation de corps ;

115. Que l'extrapolation faite par Dame AJAMI Yasmine n'est pas juste.

116. Il manque à cette analyse de n'avoir pas justement saisi l'essence de l'exception introduite par l'article 22 relativement à l'exigence du consentement de l'épouse ;

117. En effet, il faut observer que tant la demande que le jugement de divorce ou de séparation de corps procède d'une volonté des époux ou à tout le moins d'un des époux à soit détruire le lien de mariage soit au relâchement de ce lien matrimonial ;

118. C'est sur cette volonté des époux ou de l'un des époux à mettre fin au mariage que se fonde le législateur pour se passer du consentement de l'épouse lors de la reconnaissance de l'enfant adultérin ;

119. A l'opposé, la dissolution du mariage par la mort ne procède aucunement de la volonté des époux. Et l'on ne saurait affirmer que l'on doive comprendre que la validité de cette reconnaissance ne peut être contestée après la dissolution par la mort du mariage ;

120. En effet, la mort marque pour le défunt la fin de la personnalité juridique. Il ne peut plus acquérir de droits ni assumer d'obligations ;

121. Seulement, dans certaines hypothèses, le Droit agit comme s'il faisait continuer cette personnalité juridique. Il en est ainsi pour le testament ou la continuation par les héritiers de la personnalité juridique du défunt quand ils répondent de ses dettes ;

122. Il en va ainsi aussi du mariage : la fiction fait continuer la personnalité juridique de l'époux défunt et conséquemment le mariage ;

123. Et la reconnaissance qu'il aura faite de son vivant en violation de l'article 22 pourra être détruite par son épouse, qui la découvre à son décès ;

124. D'ailleurs, l'exercice de cette action en annulation de la reconnaissance *post mortem* a toujours été admise par la jurisprudence même dans les décisions citées par la requérante ;

125. En déclarant recevable l'action introduite par Dame ABDUL REDA Bouda, pour son compte et celui de ses enfants, les juridictions ivoiriennes n'ont fait qu'une juste et pertinente application du Droit ;

126. De la même façon, en déclarant bien fondée l'action en annulation de Dame ABDUL REDA Houda, les juridictions ivoiriennes n'ont fait qu'appliquer et bien appliquer le Droit ;

127. Que la requérante voudrait faire croire que la Cour aurait non seulement omis ou refuser de prononcer la nullité du mariage religieux et aussi de faire bénéficier à l'enfant mineur Eva EZZEDINE la putativité du mariage de ses parents ;

128. En réalité, les juridictions ivoiriennes n'ont commis aucune violation ;

129. En effet, concernant l'annulation de l'Union religieuse, il faut avoir à l'esprit qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une demande des parties ;

130. D'un autre côté, les juridictions ne pouvaient pas prononcer l'annulation de l'union entre AJAMI Yasmine Marie Jeanne et feu EZZEDINE Ibrahim pour la simple raison qu'il n'y avait pas eu mariage entre eux ;

131. L'union qui a été scellée entre eux n'est pas un mariage au sens du Droit ivoirien parce qu'il n'a pas été célébré devant l'officier de l'état civil ;

132. En conséquence, les juridictions ivoiriennes n'ont fait que dire que cette situation n'emportait pas mariage ;

133. C'est ce que disent en chœur le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau et la Cour d'Appel d'Abidjan quand ils affirment qu' «un tel mariage n'a aucune valeur légale en Côte d'Ivoire

134. En revanche, les juridictions ne pouvaient pas statuer sur l'annulation de l'union qui a été scellée entre la requérante et EZZEDINE Ibrahim, pour la simple raison qu'au sens du Droit ivoirien, elle n'a pas été célébrée devant l'officier de l'état civil ;

135. Relativement à la putativité, la requérante a simplement ne l'a soulevé qu'en cause d'appel. Elle ne peut donc pas être recevable.

136. Au demeurant, Dame AJAMI Yasmine est toujours fondée à exercer devant le Tribunal l'action à fin d'admission de l'enfant mineure Eva EZZEDINE de la putativité. Il s'agit d'exercer une action principale.

137. Certainement parce qu'exercer une telle action équivaldrait à acquiescer définitivement aux termes des décisions entreprises, notamment à celle qui indique que son union religieuse n'a, en Côte d'Ivoire, aucune valeur légale et conséquemment également invalidité de la reconnaissance effectuée par le père adultère ;

138. Qu'elle le sait bien, de la même façon qu'elle sait qu'il existe dans l'arsenal ivoirien, la possibilité de saisir le Conseil Constitutionnel pour déclarer un texte de loi inconstitutionnel si tant est qu'elle estime le régime juridique de l'enfant adultérin, construit par la législation positive ivoirienne, en violation des engagements internationaux de l'Etat de Côte d'Ivoire compris dans les Conventions et Traités ;

139. De la même façon, elle sait bien qu'il existe dans l'arsenal juridique ivoirien des voies pour mettre en cause quelque Magistrat convaincu de pratiques en violation de son serment et de son statut ;

CONCLUSIONS DU DÉFENDEUR

140. Il a conclu en déclarant que les juridictions ivoiriennes ne sont coupables d'aucune violation pouvant justifier la condamnation de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

141. C'est pourquoi, la Cour débouterait purement et simplement Dame AJAMI Yasmine Marie Jeanne de l'ensemble de ses prétentions comme non pertinentes.

142. Il a produit des documents, en annexe.

143. La requérante a répondu, faisant valoir en particulier que cette Cour est compétente pour statuer sur sa requête, puisqu'elle est fondée sur les articles 9 et 10 du Protocole Additionnel.

144. Elle a conclu que le présent recours est fondé.

QUESTIONS À TRANCHER :

145. Il appartient à la Cour de vérifier et décider :

1. Si elle est compétente pour connaître de la présente affaire;
2. Si les faits, allégués par la requérante, constituent une violation par le défendeur des droits de l'homme de sa fille Eva EZZADINE (à un procès équitable, à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination) ;
3. Si l'État défendeur a violé le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- 4- Si la fille de la plaignante, Eva Ezzedine, a droit à une réparation, comme sollicité dans la requête.

ANALYSE DE LA COUR

Sur la compétence de la Cour

146. Dans son mémoire en défense, l'Etat défendeur, la Côte d'Ivoire, a fait valoir que cette Cour n'est pas compétente pour connaître de l'affaire, puisqu'elle n'est ni Cour d'Appel ni Cour de cassation des juridictions nationales, la Cour ne peut être habile et compétente pour dire et juger que les décisions rendues par les juridictions ivoiriennes constituent de graves violations des droits de l'homme de l'enfant Eva EZZEDINE et ne peut pas condamner l'un des États membres de la Communauté de la CEDEAO à la reprise d'une procédure dans son ordre interne.

147. La requérante a réfuté les arguments ci-dessus, en faisant valoir qu'à la lumière des faits exposés dans la requête, ce qui est en cause est la violation des droits de l'homme, et que cette Cour est donc compétente.

148. Afin de déterminer si un recours est recevable, la Cour doit examiner, notamment, si l'affaire relève de sa compétence, si les parties peuvent saisir la Cour et si elles ont la qualité à agir.

149. Telle est la position adoptée par cette Cour dans l'affaire *M. Chude MBA c. République du Ghana*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/10/13 du 6 novembre 2013, dans lequel elle a écrit : "Pour déterminer si le recours est recevable, la Cour doit déterminer si l'objet du recours relève de sa compétence, si les parties peuvent avoir accès à la Cour et si les parties ont la qualité à agir ».

1

150. Pour déterminer si cette Cour est compétente ou non, il faut tenir compte des textes juridiques régissant sa compétence et de la nature de la question qui lui est soumise par le requérant sur la base des faits qu'il allègue, ce qui est contraire à la position défendue par le défendeur.

151. À cet égard, cette Cour a statué dans l'affaire: *Bakary Sarre et 28 Autres c. la République du Mali*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/11 du 17 mars 2011², déclarant ce qui suit:

« *La compétence de la Cour pour connaître d'une affaire déterminée dépend non seulement de ses textes mais également de la substance de la requête initiale La Cour accorde toute attention*

¹Affaire N° ECW/CCJ/APP/01/13 - CCJ, RL, 2013, p. 349, §51.

²Affaire N° ECW/CCJ/APP/09/09 - CCJ, RL, 2011, p. 67, §25.

aux prétentions des demandeurs, aux moyens qu'ils invoquent, et dans le cas où des violations de droit de l'Homme sont alléguées, de sa présentation par les parties ; La Cour recherche donc si la constatation de la violation des droits de l'Homme forme l'objet principal de la requête et si les moyens et les preuves produits tendent essentiellement à établir de telles violations ».

152. Dans le même ordre d'idées, l'Arrêt susmentionné N° ECW/CCJ/JUD/10/13 du 6 novembre 2013 a décidé que « *En règle générale, la compétence découle de la demande des requérants et, pour décider si cette Cour est compétente ou non pour connaître du présent recours, il faut se fonder sur les faits tels que présentés par le requérant ».*

153. La compétence de cette Cour, en cas de violation des droits de l'homme, est prévue au paragraphe 4 de l'article 9 du Protocole, A/P1/7/91 relatif à la Cour, tel qu'amendé par le Protocole Additionnel A/SP.1/01/05.

154. En ce qui concerne l'accès à la Cour, l'article 10 du même Protocole prévoit que « *Peuvent saisir la Cour (...) d) Toute personne victime de violation des droits de l'homme. La demande présentée à cet effet : i) Ne doit pas être anonyme ; ii) Ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une autre Cour internationale compétente (...) ».*

155. En vertu des articles ci-dessus, cette Cour est compétente pour connaître des cas de violations des droits de l'homme dans tout État membre.

156. Comme l'a déclaré la Cour de céans à plusieurs reprises, sa compétence ne peut être remise en cause lorsque les faits invoqués sont liés aux droits de l'homme. Vide Arrêts N° ECW/CCJ/RUL/03/2010, du 14 mai 2014, affaire N° ECW/CCJ/APP/07/08 CCJ, RL, 2010, p. 43, § 53 -61, *Hissène Habré c. République du Sénégal*; ECW/CCJ/JUD/05/10 du 8 novembre 2010, Affaire N° ECW/CCJ/APP/05/09, CCJ, RL, 2011, p. 105 ss, *Mamadou Tandja c. République du Niger*; ECW/CCJ/RUL/05/11 du 1er juin 2011, Affaire N° ECW/CCJ/APP/03/09 CCJ, RL, 2011, p. 121 ss., *Private Alimu AKeem c. République Fédérale du Nigéria*.

157. *En l'espèce*, comme le fait valoir l'Etat défendeur, cette Cour n'est, en effet, ni une Cour d'Appel ni une Cour de cassation des juridictions nationales, car elle ne peut pas réapprecier les décisions des tribunaux nationaux des États membres, pour confirmer ou révoquer ces sentences.

158. Cette position a déjà été réaffirmée à plusieurs reprises par la jurisprudence de la Cour, telle que citée par l'État défendeur, notamment dans l'affaire *Moussa Léo Keita c. République du Mali*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/07 du 22 mars 2007³, dans lequel elle a écrit « *Contrairement à d'autres Cours Internationales de Justice, telles que la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO, n'a pas, entre autres, la compétence pour réapprécier les décisions rendues par les juridictions nationales des États membres; elle n'est pas une Cour d'Appel ni une Cour de cassation vis-à-vis des tribunaux nationaux et, à ce titre, l'action du requérant ne peut pas prospérer* ».

159. Toutefois, cette Cour est compétente pour examiner les décisions des tribunaux des États membres lorsqu'il s'agit de déterminer s'ils ont ou non violé les droits de l'homme.

160. Vide, à cet égard l'affaire, *Farimata Mahamadou et 3 Autres c. République du Mali*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/11/16 du 17 mai 2016⁴, dans lequel elle indique que " « **Attendu que la Cour de Céans, dans sa jurisprudence, s'est toujours refusée à apprécier les décisions rendues par les juridictions nationales, au motif qu'elle n'est pas une juridiction de contrôle de ces décisions ; Que cette faculté relève des Hautes juridictions des Etats membres ; Attendu cependant que le fait pour la Cour d'exclure les décisions des juridictions nationales de son champ de compétence ne saurait être interprétée de façon absolue ; Qu'en effet, lorsqu'une décision de justice est, en elle-même attentatoire aux droits de l'homme, il va de soi que le juge communautaire, qui a reçu mandat de protéger les droits des citoyens de la communauté, ne saurait avoir d'autre choix que d'intervenir et dénoncer cette violation ; Qu'il ne saurait rester inerte face à une violation flagrante des droits de l'homme, peu importe l'acte qui est à l'origine de cette violation ; Qu'il ne s'agit pas pour lui ici de contrôler la légalité d'une décision rendue par une juridiction nationale mais de constater la violation manifeste des droits de l'homme contenue dans un acte judiciaire ; Qu'il faut en effet distinguer le contrôle opéré sur la légalité d'une décision rendue par une juridiction nationale et la constatation d'une violation des droits de l'homme résultant d'une décision de justice ; Que si le juge communautaire ne peut apprécier la bonne application des textes de droit interne par les juges nationaux, il reste compétent pour relever les violations des droits de l'homme même lorsqu'elles ont pour origine une décision rendue par un juge d'un des Etats membres ; Que le juge des droits**

³Affaire N° ECW/CCJ/APP/05/06, (2004-2009) CCJ, LR, p. 73 & 30.

⁴Affaire N° ECW/CCJ/APP/39/15, pp. 11 et 12, par. 43 à 49

de l'homme qu'il est, ne remplirait pas son rôle de protecteur des droits de l'homme, s'il devait laisser échapper des violations flagrantes des droits de l'homme, contenues dans des décisions des juridictions nationales ". (Caractères gras ajouté)

161. En l'espèce, la requête de la plaignante est fondée sur des allégations de faits, imputées aux agents de l'État défendeur, considérées par elle comme des violations des droits fondamentaux de sa fille mineure, à savoir le droit à l'égalité devant la loi, consacré aux articles 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples; les principes de l'interdiction de la discrimination et du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, énoncés aux articles 1 et 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1959, 3 et 4 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 et 3 et 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et du Bien-être de l'Enfant de 1990.

162. Comme on peut le constater, cette action est fondée sur la violation des instruments juridiques ratifiés par les États membres de la CEDEAO, qui les lient et leur imposent le devoir de respecter et de protéger les droits qui y sont proclamés.

163. Autrement dit, les faits, tels que présentés par la requérante dans sa requête, constituent à son avis une violation des droits de son enfant mineur, garantis par les instruments juridiques auxquels la défenderesse est partie, à savoir la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, et formule, en conséquence, ses conclusions.

164. Par conséquent, en l'espèce, la principale question à examiner est de savoir si les faits allégués, à savoir la décision rendue par les tribunaux nationaux du défendeur viole ou non les droits de l'homme de la fille mineure de la requérante et si celui-ci doit être condamné à verser à la plaignante le montant sollicité, à titre de compensation pour le préjudice prétendument causé.

165. Il n'est pas prévu de réexaminer la décision pour confirmer ou annuler les décisions rendues par les tribunaux nationaux de l'État défendeur, car cela ne relève pas de la compétence de cette Cour.

166. En ce sens, il est conclu que les conditions décrites ci-dessus sont remplies, puisque les faits invoqués dans la requête introductive sont liés à une prétendue violation des droits de

l'homme, la demande n'est pas anonyme et rien ne prouve que la même affaire est en instance devant une autre Cour internationale.

167. Par conséquent, cette Cour conclut que la présente action est recevable et qu'elle est donc compétente pour la connaître, et que l'exception soulevée par l'État défendeur doit être rejetée.

Sur la demande de la requérante à ce que la Cour de céans ordonne à l'État défendeur de rejurer la cause

168. Dans ses conclusions, la requérante demande à la Cour d'ordonner à l'Etat défendeur de rejurer l'affaire.

169. Pour sa part, l'Etat défendeur soutient que cette Cour n'a pas compétence pour rendre une telle décision.

170. Cette allégation de la requérante nous amène à la question des relations établies entre cette Cour et les juridictions nationales des États membres.

171. Or, entre la Cour de justice de la Communauté et les juridictions des États membres, il n'y a pas de relation hiérarchique.

172. Comme indiqué ci-dessus, cette Cour n'est ni une Cour d'Appel, de *cassation* ni de *reformatio des* décisions rendues par les juridictions nationales.

173. Par conséquent, il ne relève pas de son mandat d'apprécier une décision rendue par un tribunal d'un État membre pour la confirmer ou l'annuler.

174. Et cette Cour a déjà réaffirmé cette position dans plusieurs arrêts, tels que ceux cités par l'Etat défendeur, à savoir dans l'affaire ***Moussa Léo Keita c. République du Mali*** susmentionné.

175. Aussi dans l'affaire *Bakary Sarre & 28 Autres c. La République du Mali*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/11 du 17 mars 2011⁵, la Cours, invoquant ses décisions antérieures, a écrit:

« Les recours contre les décision des juridictions nationales des Etats membres ne font pas partie des compétences de la Cour. La spécificité de l'ordre juridique communautaire de la CEDEAO étant qu'il consacre un communautaire; si l'obligation de mettre en exécution les décisions de la Cour de Justice de la Communauté incombe aux juridictions nationales des Etats membres, cette obligation n'implique pas un ordre juridictionnel hiérarchique entre la Communauté et les Etats pas un ordre juridictionnel hiérarchique entre la communauté

⁵Affaire N° ECW/CCJ/APP/03/11, (2011) CCJELR, pp. 68, § 29 et 30

el les Etas membres , mais exige un ordre juridique communautaire intègre. La Cour de justice de la CEDEAO n'est pas une juridiction d'appel ou de cassation des juridictions nationales ». (§29)

(... (...)” ...se plaint d'être victime d'une injustice commise par son Etat, du dysfonctionnement ou du mauvais fonctionnement de la justice de son pays . Dans cette optique, la Cour de justice de la Communauté est incompétente: elle ne peut se prononcer sur les décisions des juridictions nationales. (...) (...) Elle ne peut intervenir que lorsque ces juridictions ou les parties en litige devant ces juridictions font expressément appel à elle, dans le cadre strict de l'interprétation du droit positif de la Communauté.”§30)

176. Dans l'affaire *Agriland Co. Ltd. c. République de Côte d'Ivoire*, elle a également indiqué que «*considérant qu'il n'appartient pas à la Cour d'examiner la légalité de ces décisions ; qu'en tout état de cause, la Cour, dans ses arrêts rendus respectivement le 27 octobre 2008 dans l'affaire Hadijatou Mani Koraou (Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/06/08 du 27 octobre 2008) et le 22 février 2013 dans l'affaire Abdoulaye Baldé (Arrêt N° ECW/CCJ/APP/JUG/04/13 du 22 février 2013), a déclaré qu'elle n'est pas compétente pour examiner les décisions rendues par les juridictions nationales des États membres, au motif qu'elle n'est pas une Cour d'Appel ni de Cassation.* (Caractères gras ajoutés)

177. La Cour a soutenu la même position dans l'affaire *Kpatcha Gnassimbé et Autres c. République du Togo*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/06/13⁷, en déclarant que: « *Il ne relève pas du mandat de la Cour d'examiner la décision adoptée par une juridiction nationale d'un État membre conformément aux dispositions constitutionnelles de cet État membre.* »

178. Ainsi, sur la base de sa propre jurisprudence, cette Cour considère que la demande de la requérante d'ordonner à l'État défendeur de réexaminer du cas de l'Enfant Eva, ne relève pas de son mandat et la rejette en conséquence.

179. Il convient à présent d'analyser si les faits, allégués par la requérante constituent une violation, par l'Etat défendeur, des droits humains de son enfant mineur, Eva.

⁶Affaire N° ECW/CCJ/APP/14/14, p. 12, par. 36.

⁷Affaire N° ECW/CCJ/APP/19/11, (2013), CCJLR, p.151, § 36.

a) Sur la prétendue violation du droit à un procès équitable (égalité devant la loi et impartialité de la justice)

180. Pour étayer sa position, la requérante allègue, en résumé, que les décisions rendues par les différents tribunaux nationaux concernant les droits de sa fille Eva, ont violé les droits de cette dernière à un procès équitable, à l'égalité devant la justice et à l'impartialité de la justice.

181. Et sur les faits avancés par la requérante, elle souligne son désaccord avec le contenu des décisions rendues par les différentes instances nationales auxquelles elle a fait appel, mettant en cause les interprétations juridiques données par ces instances en matière de filiation, paternité et mariage, dans l'application de la législation nationale pertinente.

182. En réponse, l'État défendeur a fait valoir que les juridictions nationales se contentaient d'appliquer la loi.

183. Le droit à un procès équitable est garanti par les articles 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

184. Aux termes des dispositions de l'article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ».

185. L'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose que :

« *1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

(a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;

(b) Le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;

(c) le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ;

(d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. *Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ».*

186. L'invocation de la violation du droit à un procès équitable justifie la plainte contre l'Etat défendeur, dans la mesure où celui-ci, en tant qu'Etat partie à la Charte africaine, est tenu de reconnaître les droits, devoirs et libertés garantis par la Charte et doit prendre toutes les mesures législatives ou autres pour les mettre en œuvre. (Article 1^{er} de la Charte)

187. Ainsi, en vertu de l'article 7 susmentionné, l'État défendeur est tenu de respecter et de protéger le droit de l'enfant Eva à un procès équitable.

188. Ce droit implique: *l'accès à la justice*, afin que chacun puisse présenter sa cause et la voir être entendue; et *l'équité de la procédure*, en ce qui concerne l'égalité des armes; le droit d'être entendu et de connaître les éléments de preuve, l'exigence que les décisions soient motivées, la présence aux audiences; la participation effective aux procédures; les *exigences formelles et matérielles spécifiques concernant le tribunal*, le premier étant lié à sa création et le second à son indépendance et à son impartialité; les exigences spécifiques concernant la procédure qui, entre autres, portent sur le caractère public des audiences et le déroulement du procès dans un délai raisonnable.

189. Il s'agit essentiellement des principes directeurs du droit à un procès équitable prévu à l'article 7 de la Charte.

190. En l'espèce, si nous comparons ces principes avec les faits allégués par la requérante, nous constatons qu'ils ne relèvent d'aucun de ces principes. En d'autres termes, la requérante n'a rien revendiqué qui puisse couvrir les principes régissant le droit à un procès équitable, pas même l'égalité devant les tribunaux, ou l'impartialité des tribunaux, comme elle l'a concrétisé.

191. Et n'ayant pas revendiqué les faits, elle n'aurait évidemment pas pu les prouver.

192. Cette prétendue violation du droit à un procès équitable doit donc être rejetée.

b) Sur la prétendue violation des droits à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination

193. La requérante soutient, en résumé, que le 16 juillet 2011, est née à la Polyclinique Internationale de l'Indénié Plateau à Abidjan, l'enfant de sexe féminin se prénommant EVA; Au vu de la déclaration de son père, Ibrahim EZZEDINE, elle a été enregistrée, dans les entités ivoiriennes compétentes, comme étant conjointement la fille d'Ibrahim EZZEDINE et d'elle-même, la requérante; La même déclaration a été faite devant l'Ambassade du Liban en Côte d'Ivoire et le Consulat de France en Côte d'Ivoire, du fait que son père EZZEDINE Ibrahim, avait la double nationalité, libanaise et ivoirienne, et sa mère AJAMI Yasmine Marie Jeanne, était citoyenne française.

194. Que le 21 février 2012, décède à Abidjan Monsieur EZZEDINE Ibrahim, et sa fille mineur EVA, a été exclue de sa succession, puisque le jugement n° 1518 du 16 mars 2012, rendue par le Tribunal de Première instance d'Abidjan, a déclaré le registre de naissance nul et non venu, affirmant que la reconnaissance faite par M. EZZEDINE Ibrahim était faite sans le consentement de son épouse légitime, Mme Houda Abdul Reda, en violation des articles 22 et 23 de la loi ivoirienne relative à la filiation et la paternité; la requérante a fait appel à ce jugement devant la Cour d'Appel qui a confirmé les termes du jugement et, encore une fois, devant la Cour Suprême de la Côte d'Ivoire, qui a également confirmé le jugement.

195. Selon la requérante, cette décision viole les droits d'Eva, à savoir celui de l'égalité devant la loi, garanti par les conventions internationales, notamment les articles 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 3 de la Charte Africaine et 87 de la Constitution ivoirienne.

196. Le droit à la non-discrimination et au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'affirmé par les articles 2, 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Enfant de 1959, 4 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 et 3 et 4 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de 1990.

197. Dans le cas d'espèce, et sur le fondement des dispositions des conventions internationales ci-avant visées, il s'imposait aux juridictions ivoiriennes de rechercher la loi applicable à Eva EZZEDINE puisque les décisions judiciaires ont directement pour conséquence de modifier sa filiation.

198. Dès lors, viole les droits de l'enfant Eva EZZEDINE toute décision de justice qui ne lui fait pas une juste application de sa loi personnelle, la privant ainsi tant de son rattachement à sa famille paternelle, à sa vocation à hériter et à sa nationalité ivoirienne.

199. Que l'une des lois personnelles de l'enfant Eva EZZEDINE étant la loi française, qui stipule que la filiation de l'enfant naturel est établie selon la loi personnelle de sa mère au jour de sa reconnaissance d'une part et que la reconnaissance d'un enfant naturel par le père marié, n'est pas soumise au consentement de son épouse, en refusant à Eva EZZEDINE l'application de sa loi personnelle, le juge ivoirien ne lui a pas assuré le respect de son droit à un procès équitable et a violé son droit à l'égalité devant la loi consacrée par les dispositions de l'article 7 de la déclaration universelle des droits de l'homme.

200. De même, elle a conclu que la Justice ivoirienne a violé les dispositions de l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

201. Et que le caractère contraire à l'ordre public international des dispositions des articles 22 et suivants de la loi ivoirienne a été également réaffirmé par la Cour de cassation française qui dans une espèce similaire, a statué en son audience publique du mercredi 26 octobre 2011 (n° de pourvoi : 09-71369). **Elle a invoqué l'Extrait de l'Arrêt du 26 octobre 2011. (Pièce n° 21).**

202. Elle a conclu que la décision des tribunaux ivoiriens violait le droit d'Eva à l'égalité devant la loi, consacrée aux articles 7 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

203. À son tour, l'État défendeur a fait valoir, en résumé, qu'en vertu de l'article 22 de la loi n° 64-377 du 7 octobre 1964, modifié par la loi n° 83-799 du 2 août 1983, 983 relative à la paternité et à la filiation, pour qu'une reconnaissance faite par le père d'un enfant né de son commerce adultérin soit considérée comme valable, elle doit se faire avec le consentement de son épouse; pour le législateur ivoirien, il s'agit de promouvoir le mariage et la famille légitime, mais aussi d'encourager la moralisation, car il faut admettre que l'adultère corrompt la stabilité et la paix de la famille.

204. Une fois cette reconnaissance effectuée conformément à la loi, l'enfant adultérin, devenu naturel du fait de la reconnaissance conforme, a tous les et les mêmes droits que l'enfant légitime ;

205. Ce mode de reconnaissance de l'enfant né du commerce adultérin du père est particulier mais nullement discriminatoire. Au contraire, elle constitue une passerelle par laquelle une situation « irrégulière » (en regard au mariage de l'époux volage !) est rattrapée, dans l'intérêt exclusif de l'enfant ;

206. Que le Droit ivoirien n'établisse aucune différence de régime entre l'enfant naturel et l'enfant légitime.

207. Et pour cause, l'existence d'un enfant naturel simple ne vient pas heurter une situation juridiquement et préalablement établie à sa naissance ;

208. Ce n'est pas le cas de l'enfant adultérin, car même s'il faut convenir qu'il n'est personnellement reprochable de rien, il vient au monde « dans l'illégalité » des mœurs qui sont promues par le législateur ;

209. Dès lors, sa reconnaissance ne peut logiquement et juridiquement être assujettie aux mêmes règles pour être admis aux mêmes droits que l'enfant né dans la « légalité » ;

210. A l'exigence du consentement obligatoire de l'épouse, la jurisprudence ivoirienne, soucieuse de l'intérêt de l'innocent enfant adultérin, a admis depuis toujours que la reconnaissance projetée pouvait être établie par la possession d'état et la reconnaissance ne pouvait être annulée dès lors que l'enfant n'était pas ignoré par l'épouse et les autres enfants. La reconnaissance faite alors par le père sans le consentement de l'épouse est et reste valable ; (Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n°1206 du 29 Décembre 2000, Rec. Catbx n ° 2/2002, p. 9). (Annexe n° IV)

211. Il a donc conclu que les juridictions ivoiriennes n'ont fait qu'appliquer le droit et ne sont coupables d'aucune violation pouvant justifier la condamnation de l'État ivoirien.

212. La prétendue violation des **droits à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination**, seront examinés conjointement, car ils sont liés.

213. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule que :

(1) « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.* »

(2) « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté ».

214. En son article 7, elle dispose que :

« Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination ».

215. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose en son article 3 ce qui suit :

« 1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

(2) Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

216. Ce même droit est également consacré à l'article 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

217. En outre, l'article 2 de la Charte dispose que : « Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

218. L'article 2 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant dispose :

(1) Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de

leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

(2) *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.*

219. Et l'article 3 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant dispose :

« Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal ».

220. En outre, l'article 21 (1) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant stipule que *« Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier ... les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons ».*

221. Ces règles postulent que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et devraient bénéficier d'une égalité totale devant la loi ainsi que d'une égale protection de la loi.

222. Le droit à l'égalité devant la loi est reconnu et garanti par la Constitution ivoirienne (dans son article 4) qui protège ce droit dans des termes similaires à la Charte, y compris l'interdiction de la discrimination.

223. Le droit à l'égalité, tel que défini dans la Charte, se traduit par le droit à l'égalité devant la loi et le droit à une protection égale dans la loi. (Vide *Kennedy Owino Onyachi, Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie.*)⁸

224. Le droit à l'égalité devant la loi signifie que les citoyens doivent s'attendre à être traités de manière juste et équitable dans le cadre du système juridique et à être assurés d'un traitement

⁸Cour africaine, Affaire N° 003/2015, 28 septembre 2017, p. 39.

égal devant la loi et d'une jouissance égale des droits dont disposent tous les autres citoyens. Cela implique le droit d'avoir accès et d'être soumis aux mêmes procédures et principes appliqués dans les mêmes conditions. Le principe selon lequel toutes les personnes sont égales devant la loi signifie que les lois existantes doivent être appliquées de la même manière à tous ceux qui y sont soumis.

225. A cet égard, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a affirmé dans l'affaire, *Fondation des ressources juridiques c. Zambie*⁹ que: « *Le droit à l'égalité est très important. Cela signifie que les citoyens doivent s'attendre à être traités de manière juste et équitable dans le cadre du système juridique et à être assurés d'un traitement égal devant la loi et d'une jouissance égale des droits dont disposent tous les autres citoyens. Le droit à l'égalité est important pour une deuxième raison. L'égalité ou l'absence d'égalité affecte la capacité d'une personne à jouir de nombreux autres droits* ».

226. D'autre part, le droit à une protection juridique égale implique l'existence de lois qui garantissent les droits et libertés ; interdit les actes et omissions qui constituent une violation des droits et libertés. Outre l'existence de ces lois, la protection de la loi consiste à garantir que les individus ont accès à des mécanismes, des institutions et des procédures pour faire valoir leurs droits et obtenir des recours lorsqu'ils sont victimes de violations. En outre, l'article 3 de la Charte garantit que cette protection doit être accordée à toutes les personnes se trouvant dans des situations similaires, de la même manière et avec les mêmes mesures. Ces éléments constituent l'essence de l'article 3 de la Charte.

227. Et, comme l'a dit la Commission africaine dans l'affaire ***Purohit et Moore c. Gambie*** « *Les articles 2 et 3 de la Charte forment essentiellement les dispositions de la Charte Africaine en matière de lutte contre la discrimination et d'égalité de protection. L'article 2 énonce un principe essentiel à l'esprit de la Charte africaine et est donc nécessaire pour éradiquer la discrimination sous toutes ses formes, tandis que l'article 3 est important parce qu'il garantit un traitement juste et équitable des individus dans le cadre d'un système juridique d'un pays donné. Ces dispositions ne sont pas susceptibles de dérogation et doivent donc être respectées en toutes circonstances afin que toute personne puisse bénéficier de tous les autres droits prévus par la Charte africaine* ». ¹⁰

⁹Communication n° 211/98) [2001] CADHP 31; du 7 mai 2001, par. 63.

¹⁰CADHP, Communication N° 241/2001, Purohit et Moore c. Gambie.

228. Cette Cour a également affirmé dans l'affaire Farimata MAHAMADOU & 3 Autres c. République du Mali¹¹ que : « *Attendu que l'égalité devant la loi est consacrée par la CADHP en son article 3 et, par la DUDH en ses articles 1er, 2.1 et 7 ; Que ces dispositions postulent que tous les citoyens naissent libres et égaux en droit, et doivent bénéficier d'une totale égalité devant la loi ainsi que d'une égale protection de la loi ; Que l'égalité devant la loi implique également qu'une personne ne peut faire l'objet d'une discrimination qui soit fondée sur des critères tels que la race, l'ethnie, la religion, le sexe* ».

229. Cette Cour a, dans l'affaire *Agriland Co. Ltd c. République de Côte d'Ivoire*,¹² déclaré que « (...) *la violation du principe d'égalité devant la loi doit résulter de la conduite d'actes discriminatoires à l'encontre d'un citoyen par une administration ou toute personne investie d'une autorité, sur la base du sexe de la victime, de sa race, de son origine, de sa nationalité, de son ethnie, de sa religion, etc. (...)* ».

Sur la charge de la preuve

230. En cas de violation des droits de l'homme, la charge de la preuve incombe à l'auteur de l'allégation.

231. Cette Cour a donc écrit dans cette affaire *Agriland Co. Ltd c. République de Côte d'Ivoire*¹³, que « *Attendu qu'en matière de violation des droits de l'homme, comme mentionné ci-dessus, il incombe à la personne qui présente la demande d'en apporter la preuve ; qu'en matière de violation de l'égalité devant la loi, il incombe au requérant de fournir à la Cour les preuves de tout acte discriminatoire qui aurait pu être commis à son encontre par les juges de la Cour suprême de Côte d'Ivoire et qui aurait pu le mettre dans une position de net désavantage par rapport à son adversaire en justice dans l'affaire CGP* ».

232. Dans le même esprit, la Commission africaine a, dans l'affaire *Kennedy Owino Onyachi, Charles John Mwanini Njoka c. République-Unie de Tanzanie*¹⁴, décidé que "Concernant le droit à l'égalité devant la loi, dans leurs conclusions, les requérants ont allégué que leur droit au titre de l'article 3 de la Charte a été violé par le défendeur sans préciser comment et dans quels contextes ils ont été discriminés *La Cour a, dans l'affaire Abubakari c. Tanzanie, jugé*

¹¹Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/11/16 du 17 mai 2016, Affaire N° ECW/CCJ/APP/39/15, § 65 à 68.

¹²Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/07/15 du 24 avril 2014, rendu dans l'affaire N° ECW/CCJ/APP/14/14, p. 13, par. 42.

¹³Voir l'arrêt cité à la note 8, p. 14, § 46.

¹⁴Voir l'arrêt cité à la note 8§ 152.

qu'il incombe au parti qui prétend avoir été victime d'un traitement discriminatoire d'en apporter la preuve ».

233. En l'espèce, la demanderesse a allégué et réussi à prouver, soit parce qu'il a été admis par les parties, soit en raison des documents annexés, les faits suivants:

234. L'article 22 de la loi n° 64-377 du 7 octobre 1964, telle que modifiée par la loi n° 83-799 du 2 août 1983 sur la paternité et l'affiliation, en vigueur dans l'Etat défendeur, à la date des faits, établit que pour qu'une reconnaissance faite par le père d'un enfant adultère soit valable, elle doit être faite avec le consentement de son épouse.

235. Le 16 juillet 2011, est née à la Polyclinique Internationale de l'Indénié Plateau à Abidjan, l'enfant de sexe féminin se prénommant EVA.

236. Le 20 juillet 2011, par une déclaration d'Ibrahim EZZEDINE, l'officier de l'état civil de la commune du Plateau a enregistré l'enfant, appelée EVA, comme fille d'EZZEDINE Ibrahim et de la requérante. (Pièce n°1- Extrait de l'état civil de naissance enregistré sous le numéro 693 du 20 juillet 2011).

237. M. EZZEDINE Ibrahim a également formulé la déclaration de naissance de l'enfant EVA à l'ambassade du Liban en Côte d'Ivoire, laquelle déclaration a été enregistrée sous le numéro 2011/1311. (Pièce n°2- Extrait de naissance de l'état civil libanais enregistré sous le n° 10/a.d/1112189114/Barich traduit de l'arabe au français à Beyrouth le 18 juin 2013)

238. Le 2 août 2011, M. EZZEDINE Ibrahim a déclaré à l'officier de l'état civil français du consulat de France en Côte d'Ivoire être le père de l'enfant EVA EZZEDINE ayant comme mère, A.TAMI Yasmine Marie Jeanne. (Pièce n°3 - Copie d'acte de naissance extrait de l'état civil du consulat général de France en Côte d'Ivoire)

239. Le 21 février 2012, décède à Abidjan Monsieur EZZEDINE Ibrahim. Pièce N°6 - Avis de décès extrait du quotidien ivoirien « Fraternité Matin ».

240. À la requête de Sami KHALIL EZZEDINE, frère du défunt, une décision a été rendue le 1er mars 2012, le nommant tuteur légal des enfants mineurs du de cujus. (Pièce n°7 - Décision du Tribunal Jaafari de Saïda - Fond n°339- registre n° 288)

241. Ce jugement fait également fi du certificat d'administration légale établi le 23 avril 2012 sous le numéro 1309 du Tribunal de Première instance d'Abidjan, accordant à la plaignante le

pouvoir d'administrer les biens de sa fille mineure, Eva. (Pièce n°10 - Certificat d'administration légale de Madame AJAMI Yasmine au profit de sa fille EVA)

242. Le jugement n ° 1518 du 16 mars 2012, rendu par le Tribunal de première instance d'Abidjan, n'a déclaré comme héritiers de feu Ibrahim EZZEDINE que ses 4 enfants, nés de son mariage avec Mme Houda Abdul Reda: EZZEDINE Soukaina, EZZEDDINE Khalil, EZZEDDINE Jana et EZZEDDINE Ahmad. (Pièce n°9 - Jugement n° 1518 du 16 mars 2012)

243. Le jugement enregistré sous le numéro 23022, rendu par le Tribunal de première instance de l'Etat défendeur, le 18 mai 2012, déclare et reconnaît l'enfant, Eva EZZEDJNE, héritière pour 1/6ème des biens propres de son défunt père Ibrahim EZZEDINE. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours. (Pièce n°11 - Jugement civil n° 2302 du 18 mai 2012 du Tribunal de Première Instance d'Abidjan)

244. Le jugement n° 851/M2012, rendu le 4 juin 2012 par le Tribunal de Beyrouth, a décidé la dévolution successorale de feu Ibrahim EZZEDINE (Pièce n°8 - Jugement du 4 juin 2012)

245. Le Jugement n°2154/CIV-2ème F du 20 juillet 2012 du Tribunal de première Instance d'Abidjan a annulé la reconnaissance de paternité faite par feu Ibrahim EZZEDINE à l'égard de la mineure Eva et a, par conséquent, annulé le jugement n° 23022 du 18 mai 2012 puisque cette reconnaissance a été faite sans le consentement de son épouse légitime, Mme Houda Abdul Reda, en violation des dispositions des articles 22 et 23 de la loi ivoirienne sur la filiation et la paternité. (Pièce n°13 - Jugement n°2154/CIV-2ème F du 20 juillet 2012 du Tribunal de première Instance d'Abidjan).

246. La requérante en a relevé à juste titre appel. (Pièce n°14 - Acte d'Appel comportant les moyens de Madame AJAMI) et la Cour d'appel a confirmé les termes du jugement n° 2154/CIV-2 et F du 20 juillet 2012. (Annexe 17)

247. Cet arrêt a été confirmé par la Cour suprême (Annexe n ° 18 - Arrêt n° 165 du 6 mars 2014 de la Chambre judiciaire de la Cour suprême de Côte d'Ivoire).

248. En l'espèce, comme nous l'avons vu, le droit invoqué de ne pas faire l'objet de discrimination est lié au droit à l'égalité devant la loi.

249. Sur la base des faits exposés ci-dessus et retenus, le jugement 2154/CIV-2 et F du 20 juillet 2012, rendu par le Tribunal de première instance d'Abidjan, confirmé, en dernier ressort par un Arrêt de la Cour Suprême ivoirienne, a annulé l'enregistrement de la naissance de

l'enfant mineur Eva, qui a été fait sur la base de la déclaration volontaire de feu Ibrahim EZZEDINE, son père, parce que son épouse, Mme Houda Abdul Reda, n'a pas donné son consentement lors de la reconnaissance

250. Cette décision a exclu l'enfant Eva de la succession d'Ibrahim EZZEDINE, l'empêchant de jouir des mêmes droits que ceux accordés à ces quatre enfants, nés du mariage d'Ibrahim EZZEDINE et de Mme Houda Abdul Reda. Ils ont été reconnus comme étant les seuls héritiers de celui-ci.

251. Il en ressort donc que l'enfant mineur Eva a reçu un traitement différent des autres enfants d'Ibrahim Ezzedine, nés du mariage de celui-ci avec et de Mme. Houda Abdul Reda.

252. L'article 2 de la CADHP est impératif pour le respect et la jouissance de tous les autres droits et libertés protégés par la Charte.

253. Sa disposition interdit strictement toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation qui a pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité des chances ou de traitement.

254. Cette même disposition a également été insérée dans l'article 3 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, comme mentionné ci-dessus.

255. E par enfant on entend tout être humain âgé de moins de 18 ans. (Art. 2)

256. Eva EZZEDINE, née le 16 juillet 2011, à la date de la décision de la Cour suprême, le 6 mars 2014, avait moins de 3 ans, et bénéficiait donc du statut d'enfant et lui était applicable, entre autres, des conventions internationales relatives à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ;

257. Il convient de noter que, bien que l'article 2 de la CADHP et la Charte africaine des droits de l'enfant interdisent les distinctions ou les traitements différenciés pour les raisons qui y sont spécifiées, toutes les formes de distinction ne peuvent pas être considérées comme une discrimination. (*Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n ° 18 - Non-discrimination, 1989, §8 -13*)¹⁵

¹⁵HRI/GEN/1/Rev.9, Compilation des Observations générales et recommandations générales adoptées par les organes des traités relatifs aux droits de l'homme, p. 195.

258. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a également jugé que toutes les différences de traitement juridique ne sont pas discriminatoires en soi, car toutes les différences de traitement ne sont elles-mêmes une atteinte à la dignité humaine, et qu'il n'y a pas de discrimination si la différence de traitement a un but légitime et ne conduit pas à des situations contraires à la justice, à la raison ou à la nature des choses. ¹⁶

259. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a déterminé la portée du principe de non-discrimination¹⁷ en déclarant que tous les types de traitement différencié dans le cadre des droits et libertés ne constituent pas une discrimination interdite en vertu de la Convention et a établi les critères suivants pour déterminer la discrimination interdite: a) les faits révèlent un traitement différencié; (b) la distinction n'a pas d'objectif, c'est-à-dire qu'elle n'a pas de justification objective et raisonnable, (c) et qu'il n'y a pas de proportionnalité raisonnable, entre les moyens employés et l'objectif à atteindre, (d) si la situation du demandeur est suffisamment analogue à celle des particuliers bénéficiant d'une meilleure protection du droit contesté.¹⁸

260. De même, la Commission africaine, dans l'affaire *Kenneth Good c. Botswana*¹⁹, étant entendu que tous les traitements différenciés ne constituent pas une discrimination, a également eu recours aux mêmes critères pour déterminer la violation du principe d'interdiction de la discrimination et a estimé que: a) des cas égaux sont traités différemment et b) la différence de traitement il n' a pas de justification objective et raisonnable (c) et il n'y a pas de proportionnalité entre l'objectif visé et les moyens employés », il s'agirait d'un traitement discriminatoire.

261. De même, la Cour africaine, dans l'affaire *Ogiek*,²⁰ a soutenu qu'aux termes de l'article 2 de la Charte, bien qu'il s'agisse de distinctions et de traitements différenciés, généralement interdits pour les raisons spécifiées, toutes les formes de distinction ne peuvent pas être considérées comme une discrimination. La Cour a conclu qu'une distinction ou un traitement différencié devient une discrimination lorsqu'elle n'a pas de justification objective et raisonnable et n'est pas proportionnée.

¹⁶Cour interaméricaine, avis consultatif n° OC-4/84 du 19 janvier 1984, p. 104-106 §55 et 57.

¹⁷Affaires N° 1474/62, 1677/62, 1691/62, 1769/63, 1994/63, 2126/64, *Belgian Linguistic case*, 23 juillet 1968, p. 34 §10. Voir également, *Orsus et autres c. Croatie*, Affaire N° 15766/03 et *J.D. et A c. United Kingdom*, Affaires N° 32949/17 et 34614/17.

¹⁸*Marckx c. Belgique*, n ° 68/33/74, 13 juin 1979, §49.

¹⁹Communication n ° 313/05, § 219 et 224.

²⁰CADHP - Affaire N° 006/2012, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya, 26 mai 2017, §124.

262. La même compréhension a été réaffirmée par cette Cour dans plusieurs arrêts,²¹ tels que ECW/CCJ/APP/JUD/37/19 du 12 décembre 2019, rendu dans l'affaire, *Femmes contre la violence et l'exploitation dans la société (WAVES) & Autres c. La République de Sierra Leone*²², où elle a soutenu que l'action de la défenderesse est discriminatoire car il n'y a pas de base raisonnable pour le traitement différencié accordé aux étudiantes enceintes, en matière d'accès à l'éducation.

263. Par conséquent, il est incontestable que l'expression «sans distinction» contenue dans la norme de l'article 2 n'exclut pas la discrimination positive, la différenciation de traitement tendant en fait à corriger les inégalités, à condition que ces différences soient fondées sur un objectif raisonnable et proportionnelle entre les moyens utilisés et les objectifs poursuivis.

264. Il reste à voir si la différence de traitement accordée à l'enfant Eva se révèle inégale et interdite par les articles 2 et 3 de la Charte africaine et 3 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-Être de l'Enfant.

265. Autrement dit, si l'annulation judiciaire de l'établissement de la paternité de l'enfant EVA, au motif juridique que son épouse, Mme Houda Abdul Reda, n'a pas donné son consentement à la date de la reconnaissance effectuée, sur la base de la déclaration volontaire du défunt père, Ibrahim EZZEDINE, et donc son exclusion de la succession de son père a un objectif légitime, raisonnable et justifié et proportionné au regard des objectifs recherchés.

266. Autrement dit, en ce qui concerne les moyens employés, la différence de traitement entre les enfants adultérins/adultères, légitimes et naturels, en matière d'établissement de la paternité et par conséquent de la succession dans le patrimoine de leur père, s'avère raisonnable, appropriée et proportionnelle par rapport à l'objectif recherché.

267. Il convient de rappeler que l'État défendeur allègue que l'exigence légale du consentement de l'épouse, pour reconnaître l'enfant adultère, est justifiée pour protéger la famille traditionnelle, puisque l'enfant adultère vient au monde " dans l'illégalité " des mœurs qui sont promus par le législateur » leur reconnaissance ne peut pas suivre les mêmes règles que l'enfant né dans la « légalité ».

²¹Voir l'affaire CNDD c. Côte d'Ivoire, Arrêt ECW/CCJ/JUD/05/09, 17 décembre 2009, LR 2004-2009, p. 325; *Etim Moses c. Gambie*, ECW/CCJ/ RUL/05/07, 14 mars 2007, LR - 2004-2009, p. 99-116; *Badini Salfo c. Burkina Faso*, ECW/CCJ/JUD/14/10 du 31 octobre 2012, LR 2012, p.281; *Juge Paul Uuter Dery et autres c. Ghana*, ECW/CCJ/JUD/17/19 29 avril 2019.

²²Affaire no ECW/CCJ/APP/322/18, p. 26.

268. L'objectif même, la protection de la famille traditionnelle, ne peut être considérée comme légitime. D'autant plus que la protection de la famille est l'une des obligations imposées à l'Etat en vertu de l'article 18 de la Charte africaine, qui prévoit :

- (1) *La famille est l'élément naturel et la base de la société.*
- (2) *L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.*
- (3) *L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.*
- (4) (...)

269. Cette même obligation est imposée à l'État par l'article 23 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

270. La question qui se pose ici est de savoir si les moyens employés, pour établir la différence de traitement entre l'enfant adultère et l'enfant légitime ou naturel, en ce qui concerne l'établissement de la paternité, s'avèrent proportionnés ou appropriés par rapport à l'objectif ou les fins poursuivis.

271. En d'autres termes, conditionner la reconnaissance de la paternité d'un enfant adultérin à la volonté et à la discrétion de l'épouse du mari adultérin, est-il raisonnable, adéquat par rapport à la finalité visée, qui est la protection de la famille traditionnelle ?

272. La réponse ne peut être que négative.

273. D'une part, comme l'a dit la Cour européenne dans l'affaire *Mazurek c. France*,²³ "*L'institution de la famille n'est pas stable, qu'elle soit historique, sociologique ou même légale*», et l'évolution juridique, tant en France qu'au niveau mondial, favorise une égalité croissante entre les enfants d'origines différentes, et il existe une tendance claire en faveur de l'éradication de la discrimination à l'égard des enfants d'origine adultère.

274. Cette Cour ne peut pas non plus ignorer cette tendance dans l'interprétation et l'application des lois pertinentes dans ce domaine.

²³Décision du 1er février 2000, §§ 17 et 23.

275. D'autre part, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (article 2), le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (article 23), la Charte Africaine (article 2) et la Charte Africaine des Droits de l'Enfant (article 3) consacrent l'interdiction de la discrimination fondée sur la naissance.

276. La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant consacre, à l'article 7, le droit de l'enfant à un nom et à une nationalité, à condition que:

(1) *L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a, dès celle-ci, le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité (...).*

(2) *Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride."*

277. L'article 8 de la même convention dispose que :

(1) Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

(2) Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

278. L'article 6 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et l'article 24 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques consacrent dans les mêmes termes le droit de l'enfant à un nom et à une nationalité.

279. Le droit à un nom et à une nationalité est un droit humain fondamental, qui implique la formalisation de la naissance et la reconnaissance de l'existence de l'enfant par l'État, mais surtout la préservation de ses origines, c'est-à-dire des relations de parenté qui l'unit à ses parents, afin de garantir l'égalité des droits de tous les enfants et le droit fondamental à l'identité de chacun.

280. La Commission africaine a adopté comme l'un des principes relatifs à la protection de la famille l'obligation de l'Etat « *veiller à ce que les droits de tous les enfants soient protégés dans tous les domaines de la vie, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, y compris le droit à une pension alimentaire* » » (Vide § 95 (s), Principes et Lignes Directrices sur

l'Interprétation des Droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples).

281. Sur la base d'une analyse combinée des règles susmentionnées, qui établissent le droit à l'égalité, l'interdiction de la discrimination fondée sur la naissance, qui garantit le droit fondamental au nom et à la nationalité, il a été conclu que les moyens employés, pour la différence de traitement accordée à l'enfant Eva, ne s'avèrent pas raisonnables, adéquats ou proportionnels par rapport à l'objectif poursuivi, qui est la protection de la famille traditionnelle.

282. Car la loi n° 64-377 du 7 octobre 1964, telle que modifiée par la loi n° 83-799 du 2 août 1983, relative à la paternité et à la filiation, en exigeant ici que la reconnaissance d'un enfant adultère ne puisse être valable qu'avec le consentement de l'épouse, le législateur ignore que l'enfant est un être doté de droits, tels que ceux annoncés ci-dessus, et qu'il ne doit pas être soumis aux intérêts et aux caprices d'un adulte, au détriment de ses droits fondamentaux.

283. L'enfant adultérin ne peut être pénalisé pour l'état de sa naissance, fait qui ne peut lui être imputé.

284. Par conséquent, il n'est pas admissible de conditionner la reconnaissance de la paternité d'un enfant adultère, faite par une déclaration du père adultère, au désir de son épouse, en permettant ou en refusant la reconnaissance de l'existence légale de ce fils du mari.

285. Les relations familiales d'aujourd'hui sont établies sur la base de la responsabilité mutuelle des époux, de sorte que la morale qui sous-tend la protection que la loi citée entend apporter à la famille traditionnelle est abrogée, dépassée et illusoire.

286. Par conséquent, cette Cour ne trouve aucune raison valable pour justifier la discrimination fondée sur la naissance hors mariage et aucun rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et la finalité poursuivie.

287. Ainsi, cette Cour considère que l'Etat défendeur a violé les droits de l'enfant à l'égalité devant la loi et à ne pas être discriminé, prévus et garantis par les articles 1er et 2 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 2 et 3 de la Charte Africaine et 3 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant précitées, dont il fait partie.

b) Sur la prétendue violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

288. La requérant soutient que par rapprochement entre ces deux législations (française et libanaise), le juge ivoirien ne pouvait pas sans violer les intérêts supérieurs d'Eva EZZEDINE, lui faire l'application de la loi ivoirienne, loi la plus défavorable à ses intérêts.

289. Par ailleurs, il résulte des articles 18, 20 et 21 de l'Accord de Coopération en matière de Justice encore en vigueur à la date des présentes et conclu le 24 avril 1961 entre la République de Côte d'Ivoire et la République Française, l'acte d'état civil français de l'enfant Eva a les mêmes effets juridiques et la même portée que son acte de l'état civil ivoirien, ce qui lui donne le droit de participer à la succession de la même manière que ses autres frères et sœurs.

290. La requérante conclut que toutes ces violations des droits de l'homme susmentionnées ont causé, à ce jour, une infinité de dommages à sa fille mineure qui, jusqu'à présent, en raison de l'effet des décisions prises par l'État de Côte d'Ivoire, a été privée de son affiliation paternelle et de son affection, d'une part, mais aussi de la nationalité ivoirienne, d'autre part, en raison de l'effet de l'annulation de son affiliation, par rapport à son père.

291. Pour l'État défendeur, les tribunaux nationaux n'ont fait qu'appliquer le droit.

292. Tel que mentionné à l'article 3, paragraphe 1, de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant de 1989, «*1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

293. Cet article confère à l'enfant le droit de voir son intérêt supérieur évalué et pris en compte de manière primordiale dans toutes les actions ou décisions qui le concernent, tant dans le domaine public que privé.

294. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant vise à assurer la réalisation pleine et effective de tous les droits reconnus dans la Convention et le développement global de l'enfant. *Voir l'Observation générale n° 14 (2013) du Comité des Droits de l'Homme sur le Droit de l'Enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale. (Article 3, par. 1) - p. 3, §4).*

295. Le Comité susmentionné souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant est une triple notion :
a) Il s'agit d'un droit substantiel : le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et à ce qu'il soit une considération primordiale lorsque différents intérêts sont pris en

considération, et la garantie que ce droit sera appliqué lorsqu'une décision concernant un enfant, un groupe d'enfants ou des enfants en général doit être prise. L'article 3, paragraphe 1, établit une obligation intrinsèque pour les États, est directement applicable (auto-exécution) et peut être invoqué devant un tribunal. **b) Il s'agit d'un principe juridique interprétatif fondamental** : si une disposition juridique se prête à plusieurs interprétations, il convient de choisir celle qui sert effectivement au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant. Les droits consacrés par la Convention et ses Protocoles facultatifs établissent le cadre de l'interprétation. **c) C'est une règle de procédure : chaque fois qu'une décision est prise qui affecte un enfant particulier, un groupe d'enfants ou des enfants en général, le processus décisionnel doit inclure une évaluation de l'impact possible (positif ou négatif) de la décision sur l'enfant ou les enfants concernés.** L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant nécessitent des garanties procédurales. En outre, les motifs d'une décision doivent indiquer explicitement quel droit a été pris en compte. À cet égard, les États parties devraient expliquer comment le droit a été respecté dans la décision, c'est-à-dire ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant; sur quels critères la décision est-elle fondée; et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de politique générale ou de cas individuels.

296. Le Comité mentionne également que l'article 3, paragraphe 1, définit un cadre de trois types d'obligations différentes pour les États parties : a) L'obligation de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment intégré et systématiquement appliqué dans toutes les actions entreprises par les institutions publiques, en particulier dans toutes les mesures d'exécution et dans toutes les procédures administratives et judiciaires qui concernent directement ou indirectement les enfants ; b) L'obligation de veiller à ce que toutes les décisions administratives et judiciaires, ainsi que les politiques et la législation relatives aux enfants, démontrent que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale; c) L'obligation de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit évalué et pris en considération dans les actions et décisions prises par le secteur privé, y compris les prestataires de services, ou toute autre entité ou institution privée qui prend des décisions concernant ou affectant un enfant.

297. Et pour s'acquitter de ces obligations, il incombe à l'État partie de prendre les nombreuses mesures prévues aux articles 4 à 42 et § 6 de l'article 44 de la Convention et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les actions.

298. Il convient également de noter que l'article 4 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, dans son paragraphe 1, stipule que « *Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de supérieur l'enfant sera la considération primordiale* ».

299. Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est complexe et son contenu doit être déterminé cas par cas. C'est par l'interprétation et l'application de l'article 3, paragraphe 1, conformément aux autres dispositions de la Convention, que le législateur, le juge, l'autorité administrative, sociale ou éducative peut densifier le concept et en faire usage. Le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est donc flexible et adaptable. Il doit être adapté et défini sur une base individuelle, en fonction de la situation spécifique de l'enfant ou des enfants concernés, en tenant compte de leur contexte, de leur situation et de leurs besoins personnels. Dans les décisions individuelles, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être évalué et déterminé à la lumière des circonstances spécifiques de l'enfant concerné. Dans les décisions collectives - telles que celles émanant du législateur - l'intérêt supérieur des enfants en général doit être évalué et déterminé à la lumière des circonstances du groupe spécifique et/ou des enfants en général. Dans les deux cas, l'évaluation et la détermination doivent être effectuées dans le plein respect des droits contenus dans la Convention et ses Protocoles facultatifs. (*Voir Observation générale n° 14 (2013) du Comité des Droits de l'Enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (article 3, paragraphe 1) § 32.*)

300. Dans le même sens, Paulo Delgado a défendu (Delgado, 2006: 131), en mentionnant que l'intérêt supérieur de l'enfant est appelé concept subjectif et soumis à certains facteurs, tels que « ... *Le temps, le contexte socioculturel dans lequel l'enfant est intégré, son expérience et son discernement* » et doit être défini en fonction de la situation en question et en ayant comme variables de décision les développements et les résultats possibles.

301. La formulation du principe de l'intérêt supérieur dans la Convention relative aux droits de l'Enfant permet d'associer directement un ensemble de caractéristiques fondamentales et nécessaires à la promotion et à la réalisation de leurs droits.

302. En l'espèce, nous avons vu que la loi n° 64-377 du 7 octobre 1964 modifiée par la loi n° 83-799 du 2 août 1983, relative à la paternité et à la filiation, en vigueur à la date des faits, a été appliquée dans la décision judiciaire rendue et confirmée dans les instances nationales, qui a annulé la reconnaissance de la paternité établie par la déclaration de son père, Ibrahim Ezzedine et l'a exclue de la succession ouverte par son décès, en violation de ses droits à

l'égalité et de ne pas être discriminé, ce qui nous permet d'affirmer que l'intérêt supérieur de l'enfant Eva n'a pas été pris en considération.

303. En fait, comme l'affirme le Comité des Droits de l'Homme, « *pour considérer que l'intérêt supérieur de l'enfant est "primordial", il faut être conscient de la place de l'enfant dans toutes les actions et avoir la volonté de donner la priorité à cet intérêt en toutes circonstances, mais surtout dès qu'une action a un impact indéniable sur l'enfant en question* ».

304. En l'espèce, ignorant le fait que tout enfant est un être de droits, à savoir l'établissement de sa paternité, un nom, une nationalité, la protection de ses parents et la succession de leurs biens, ces mêmes droits ont été sacrifiés, en particulier, à l'enfant Eva, au profit d'une conception traditionnelle de la famille disparue depuis longtemps.

305. Par conséquent, il ne fait aucun doute que l'intérêt supérieur de l'enfant, Eva, n'a pas été pris en compte, violant ainsi l'obligation de l'État défendeur de « *veiller à ce que les droits de tous les enfants soient protégés dans tous les domaines de la vie, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, y compris le droit à une pension alimentaire* » (voir § 95 (s) des Principes et Lignes Directrices sur la Mise en œuvre des Droits Économiques, Sociaux et Culturels de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples).

306. Cette Cour conclut que l'État défendeur n'a pas fourni à l'enfant en l'espèce la protection et les soins nécessaires à son bien-être, en violation du principe de « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » prévu aux articles 3 (1) de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant de 1989 et 4 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant.

SUR LA REPARATION

307. La requérante demande une indemnisation de cinq milliards de francs CFA (5.000.000.000 FCFA) pour le préjudice subi par sa fille.

308. Pour étayer cette prétention, la requérante conclut que tous ces cas de violations des Droits Humains susvisés causent jusqu'à ce jour, une multitude de préjudices à sa fille mineure qui à ce jour par l'effet des décisions critiquables rendues par l'Etat de Côte d'Ivoire, se trouve, privée de sa filiation et de son attachement à sa famille paternelle d'une part, mais également privée de la nationalité ivoirienne d'autre part, par l'effet de l'annulation de sa filiation à l'égard de son père.

309. Selon le principe du droit international, « *toute personne victime de violation de ses droits de l'homme a droit à une réparation juste et équitable* », en considérant qu'en matière de violations des droits de l'homme, une réparation intégrale est, en règle générale, impossible. (Voir Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/01/06, rendu dans l'affaire *Djot Bayi Talbia & autres c. République fédérale du Nigéria et Autres*).²⁴

310. Dans l'affaire SERAP c. République fédérale du Nigéria, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/18/12 du 14 décembre 2012²⁵, cette Cour a déclaré que : «... l'obligation d'accorder une réparation pour violation des droits de l'homme est un principe universellement accepté. La Cour agit en effet dans les limites de sa prérogative lorsqu'elle indique pour chaque affaire dont elle est saisie la réparation qu'elle juge appropriée ».

311. En outre, dans l'affaire Farimata Mahamadou & 3 Autres c. République du Mali, par. 69, la Cour a déclaré que : « *Attendu que la compétence de la Cour en matière de violation des droits de l'homme lui permet non seulement de constater lesdites violations mais aussi d'ordonner leur réparation s'il y a lieu* ».

312. La réparation peut se faire, entre autres, via : (1) *la restitution*, si possible, en ramenant la victime à la situation dans laquelle elle se trouvait avant que la violation de la loi ne se produise ; (2) l'indemnisation, qui sera accordée pour chaque perte économique, de manière appropriée et proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas individuel résultant de la violation du droit international des droits de l'homme. L'indemnisation peut porter sur le préjudice physique ou mental ; la perte de possibilités, y compris l'emploi, l'éducation ou les prestations sociales gagnées, le préjudice matériel et la perte de revenus et le préjudice moral, etc. ; (3) *La Réhabilitation*, qui doit inclure un traitement médical et psychologique ou des services juridiques ou sociaux ; (4) *La Satisfaction*, qui doit inclure, le cas échéant, l'une des mesures énumérées au point 22 a) à h) de ce document ; et (5) *Garanties de non-répétition*, qui devraient inclure, le cas échéant, l'une des mesures contribuant à la prévention énumérées au point 23 a) à h) de ce document. (Voir n° VII et IX §19 et 20, n° VII les Principes fondamentaux et Directrices sur le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme... »).

313- Cette réparation doit, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation où elle se trouvait avant la violation de son droit, et porter uniquement sur le préjudice, le lien de

²⁴Affaire N° ECW/CCJ/APP/10/06, CCJ ELR (2004-2009).

²⁵Affaire N° ECW/CCJ/APP/08/09, p. 374, par. 118.

causalité entre l'acte illicite et le dommage allégué, étant établi et proportionné à la violation constatée.

314. Le type de réparation à accorder par la Cour dépend des circonstances de chaque affaire et de la nature de ses prétentions. Voir l'affaire *Women Against Violence and Exploitation in Society (WAVES) & Anor c. République de Sierra Leone*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/22/18 du 12 décembre 2019, rendu dans l'affaire N° ECW/CCJ/APP/37/10, p. 29.

315. En l'espèce, comme nous l'avons vu, bien que la paternité ait été établie au moyen d'une déclaration volontaire de reconnaissance par son père, l'État défendeur a retiré à l'enfant Eva le droit de faire établir sa paternité et, par conséquent, de ne pas bénéficier des droits découlant de la reconnaissance de cette paternité, à savoir, faire usage du nom de famille de son père, avoir la nationalité ivoirienne, et succéder à l'héritage ouvert par le décès de son père.

316. La requérante demande une indemnisation d'un montant de cinq milliards de francs CFA (5 000 000 000 FCFA), mais ne justifie pas comment elle a obtenu ce montant, à titre de dommages et intérêts.

317. Toutefois, la Cour est d'avis que, dans ce cas, l'indemnisation du préjudice matériel devrait correspondre, autant que possible, à la valeur que l'enfant Eve aurait reçue d'Ibrahim Ezzedine dans la succession de son père, ce qui n'est pas établi.

318. Toutefois, cette Cour considère que la discrimination subie par l'enfant Eve a eu des conséquences incontestables dans sa vie, à savoir le droit de faire établir sa paternité, de faire usage du nom de famille de son père, d'avoir la nationalité ivoirienne et de pouvoir succéder à l'héritage ouvert par le décès de son père, ce qui lui a sans doute causé un préjudice moral, qui doit être réparé.

319. Ainsi, eu égard à la gravité des faits et à leurs conséquences pour l'Enfant Eva, fille de la requérante, et compte tenu également des normes d'indemnisation généralement adoptées par cette Cour, il est jugé approprié de fixer l'indemnité due au titre du préjudice moral à hauteur de **deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA**

DÉCISION

320. À la lumière de ce qui précède, la Cour :

321. En la forme :

Se déclare compétente pour connaître de l'affaire, qu'elle juge recevable.

322. Au fond :

- 1) Juge que l'ÉTAT DE LA CÔTE D'IVOIRE a violé les droits de l'enfant, **EVA Ezzedine**, fille de la requérante, **AJAMI YASMINE MARIE JEANNE**, à l'égalité devant la loi et à la non-discrimination ;
- 2) Juge que l'Etat défendeur a violé le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant **Eva EZZEDINE**.
- 3) Déclare que l'État défendeur n'a pas violé le droit à un procès équitable.
- 4) Condamne, en conséquence, l'Etat défendeur à verser à la fille de la requérante, **Eva**, une indemnité de **deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA**, à titre de compensation du préjudice moral qu'elle a subi.
- 5) Rejette toutes les autres demandes formulées par la requérante, comme non fondées.
- 6) Et ordonne à l'État de Côte d'Ivoire de modifier sa législation en cause en l'espèce (la loi sur la filiation) conformément à son obligation en vertu des articles 1^{er} de la Charte Africaine et du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

323. Sur les Dépens :

Conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour, les dépens seront supportés par l'État défendeur en faveur de la requérante.

324. Cet arrêt a été jugé et prononcé en audience publique à Abuja par la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO le 08 juillet 2020.

Ont signé :

Hon. Juge Gberi-Be OUATTARA – Président_____

Hon. Juge Dupe -ATOKI - Membre_____

Hon. Juge Januária T. S. Moreira COSTA -Membre/Rapporteur _____

Assistés de Aboubacar **DIAKITE-** Greffier_____